



DIR/Projet du 00.00.0000

2024-DFAC-10

00 mois 0000

—
Révision totale de la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE)
Rapport de consultation

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport de consultation sur l'avant-projet de loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE).

Table des matières

—

1	Organisation de la consultation	3
2	Résultats de la consultation	6
2.1	Associations de communes	6
2.2	ACF et communes	6
2.3	Partis politiques	6
2.4	Personnes morales – Faîtières	6
2.5	Personnes morales – Autres	6
2.6	Personnes physiques	7
2.7	Directions, services de l'Etat et entités cantonales	7
2.8	Liste des abréviations	7
3	Retours de la consultation – commentaires généraux	10
3.1	Associations de communes	10
3.2	ACF et communes	11
3.3	Partis politiques	14
3.4	Personnes morales – Faîtières	15
3.5	Personnes morales – Autres	18
3.6	Personnes physiques	18
3.7	Directions, services de l'Etat et entités cantonales	18
4	Retours de la consultation – commentaires article par article	22
4.1	Chapitre 1 – Dispositions générales	22
4.1.1	Article 1 – Objet	22

4.1.2	Article 2 – Désignation	23
4.1.3	Article 3 – Statut	23
4.1.4	Article 4 – Autres institutions culturelles	24
4.1.5	Article 5 – Missions communes – Généralités	25
4.1.6	Article 6 – Missions communes – Collaboration	27
4.1	Chapitre 2 – Organisation	29
4.1.1	Article 7 – Attributions du Conseil d'Etat	30
4.1.2	Article 8 – Attributions de la Direction	30
4.1.3	Article 9 – Attributions du Service	30
4.1.4	Article 10 – Organes des institutions	30
4.1.5	Article 11 – Désignation	31
4.1.6	Article 12 – Commission – Composition	31
4.1.7	Article 13 – Commission – Rôle	32
4.1.8	Article 14 – Commission – Attributions	32
4.1.9	Article 15 – Personnel	33
4.1.10	Article 16 – Taxes	33
4.1.11	Article 17 – Collections patrimoniales	34
4.1.12	Article 18 – Fonds	34
4.2	Chapitre 3 – Missions et fonctionnement des institutions	35
4.2.1	Article 19 – Missions	36
4.2.2	Article 21 – Missions	39
4.2.3	Article 22 – Décentralisation	40
4.2.4	Article 23 – Organisation	40
4.2.5	Article 24 – Modalités d'admission, de promotion et de certification	40
4.2.6	Article 25 – Financement	40
4.2.7	Article 26 – Personnel enseignant – Statut	41
4.2.8	Article 27 – Personnel enseignant – Statut	42
4.2.9	Article 28 – Personnel enseignant – Démission	44
4.2.10	Article 29 – Missions	44
4.2.11	Article 30 – Missions	46
4.1	Chapitre 4 – Dispositions finales	46
4.1.1	Article 31 – Voies de droit	46
4.1.2	Article 32 – Plainte	46
4.1.3	Article 33 – Exécution et entrée en vigueur	46
4.2	En conclusion	47

1 Organisation de la consultation

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) a mis en consultation l'avant-projet de loi et le rapport explicatif de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) du 02.10.2024 au 19.01.2025. Ces documents ambitionnent de moderniser le cadre légal et à répondre concrètement aux enjeux culturels posés à ces institutions.

Une soixantaine de prises de position a été transmise lors de ce processus de consultation large. Outre la liste officielle de destinataires, les personnes ou organismes culturels abonnés à la newsletter du Service de la culture (plus de 1500 personnes physiques et morales) ont également été informés de la mise en consultation. Un communiqué de presse diffusé dans les médias a également permis d'atteindre le grand public.

La liste des organes consultés est la suivante :

- > Aux Secrétariats des Directions du Conseil d'Etat et évtl. par eux, à d'autres services et institutions qui ne figurent pas ci-après
- > Au Secrétariat du CE (SECE) - Chancellerie d'Etat (pour information)
- > DIME - Service des bâtiments SBat
- > DFIN - Administration des finances AFin
- > DFIN - Service du personnel et d'organisation SPO
- > DFIN - Service de l'informatique et des télécommunications SITel
- > DSAS - Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF
- > DEEF - Etablissement cantonal de promotion foncière ECPF
- > CHA - Service de législation SLeg
- > CHA - Service d'achat du matériel et des imprimés SAMI
- > CHA - Archives de l'Etat de Fribourg AEF
- > CHA - Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
- > Association du personnel administratif des communes du district du Lac
- > Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg
- > Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale (AFAAC)
- > Association Fribourgeoise des Sports
- > Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg
- > Chambre fribourgeoise d'agriculture
- > Comité de l'Association des communes fribourgeoises
- > Les communes fribourgeoises
- > Conférence des communes de montagne fribourgeoises
- > Conférence des préfets
- > Conférence des syndics des chefs-lieux et des grandes communes
- > Conseil des jeunes
- > Fédération des associations du personnel du Service public du canton de Fribourg
- > Fédération fribourgeoise des retraités
- > Fédération Patronale et Economique
- > Fédération romande des consommateurs, section fribourgeoise
- > Fédération suisse des sourds (FSS)
- > Fédération suisse des Opticiens, section fribourgeoise
- > Frisbee, Réseau fribourgeois des organisations de l'enfance et de la jeunesse
- > Lobby parents suisse, section Fribourg
- > Remontées Mécaniques Alpes Fribourgeoises
- > Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)

-
- > Union patronale du canton de Fribourg
 - > Union suisse des professionnels de l'immobilier Fribourg (USPI Fribourg)
 - > Syna Fribourg-Neuchâtel
 - > Santésuisse
 - > Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire AFM
 - > Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) – Fribourg
 - > Insertion Fribourg
 - > Bio Fribourg
 - > Union syndicale fribourgeoise
 - > Unia Région Fribourg, secrétariat régional
 - > La Paroisse réformée de Fribourg
 - > aee suisse
 - > BiblioFR, association des bibliothèques fribourgeoises
 - > Communauté romande du Pays de Fribourg
 - > Syndicat des services publics Fribourg (SSP - Région Fribourg)
 - > Les partis politiques
 - > Le Centre Fribourg
 - > Les libéraux-radicaux PLR Fribourg
 - > Parti socialiste fribourgeois
 - > Union démocratique du Centre UDC Fribourg
 - > Centre Gauche-PCS Fribourg
 - > Vert-e-s fribourgeois
 - > Parti évangélique PEV canton de Fribourg
 - > Parti vert'libéraux canton de Fribourg
 - > Verein Freie Wähler Sense
 - > Les faîtières et associations culturelles
 - > Association des musées du canton de Fribourg
 - > Association K
 - > BiblioFR
 - > Design Fribourg
 - > Faîtière fribourgeoise des arts vivants
 - > Fédération fribourgeoise des chorales
 - > Fribourg Films
 - > FriLivre
 - > Photographie professionnelle et artistique fribourgeoise
 - > Société cantonale des musiques fribourgeoises
 - > Société fribourgeoise des écrivains
 - > Visarte Fribourg
 - > Musik actuelle
 - > Union suisse des artisans musiciens – section Fribourg
 - > Technique et artisans – Association fribourgeoise du spectacle
 - > Association fribourgeoise de théâtre amateur
 - > Fédération fribourgeoise des costumes et coutumes
 - > Association gruérienne pour le costume et les coutumes
 - > Pro Fribourg
 - > Société d'histoire du canton de Fribourg
 - > Deutscher Geschichtsforschender Verein des Kantons Freiburg
 - > Kultur Natur Deutschfreiburg

-
- > Les services / délégué-e-s culturels professionnels du canton
 - > Ville de Fribourg
 - > Ville de Bulle
 - > Agglomération de Fribourg
 - > Option Gruyère
 - > Coriolis Infrastructures
 - > Ville d'Estavayer-le-Lac
 - > Union Fribourgeoise du Tourisme
 - > Inclusion Handicap
 - > Coraasp
 - > Ecoforum Fribourg

2 Résultats de la consultation

Dans ce rapport, les prises de positions ont été mis dans un ordre selon les catégories suivantes, sauf dans quelques cas où elles ont été regroupées pour améliorer la compréhension :

- > Associations de communes (hors ACF)
- > Communes et ACF
- > Partis politiques
- > Personnes morales – Faîtières cantonales et nationales
- > Personnes morales – Autres
- > Personnes physiques
- > Directions, services de l'Etat et entités cantonales

66 prises de position sont parvenues à la DFAC, dont certaines ont été rédigées en commun par plusieurs entités, soit en détail :

2.1 Associations de communes

- > Option Gruyère

2.2 ACF et communes

- > Association des communes fribourgeoises (ACF)
- > 19 conseils communaux (16 francophones et 3 alémaniques)

2.3 Partis politiques

- > 6 partis politiques fribourgeois (UDC, VERT-E-S, PS, Le Centre, PVL, PLR)

2.4 Personnes morales – Faîtières

- > 1 faîtière nationale :
 - > Bibliosuisse
- > 1 faîtière intercantonale :
 - > Biblioromandie
- > 8 faîtières cantonales et régionales :
 - > Fédération Fribourgeoise des Costumes et Coutumes
 - > BiblioFR
 - > Deutscher Geschichtsforschender Verein des Kantons Freiburg
 - > Association K - Verein C
 - > Association des musées du canton de Fribourg
 - > Fédération fribourgeoise des chorales (FFC)
 - > Société cantonale des musiques fribourgeoises SCMF
 - > Association Gruérienne pour le Costume et les Coutumes

2.5 Personnes morales – Autres

- > Schweizer Museum und Zentrum für elektronische Muskinstrumente (smem)
- > Association des professeurs du Conservatoire de Fribourg (APCF)
- > SSP Fribourg
- > Association des Ami-e-s du Musée romain de Vallon
- > Haute Ecole de Musique HEMU

2.6 Personnes physiques

- > 4 personnes physiques

2.7 Directions, services de l'Etat et entités cantonales

- > 4 Directions du Conseil d'Etat (DSJS, DSAS, DIAF et DFIN)
- > Chancellerie d'Etat (CHA)
- > Administration des finances (AFin – DFIN)
- > Service de l'informatique et des télécommunications (SITel – DFIN)
- > Archives de l'Etat de Fribourg (AEF – CHA)
- > Service de législation (SLeg – CHA)
- > Service des bâtiments (Sbat – DIME)
- > Service du personnel et d'organisation (SPO – DFIN)
- > Bureau de l'égalité hommes-femmes (BEF – DSAS)
- > Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM – CHA)
- > Conférence des préfets du canton de Fribourg (CdP)
- > Direction du COF
- > Les 4 commissions des institutions culturelles de l'Etat (BCU, COF, MAHF, MHNF)
- > Association des cadres supérieurs et des magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)

2.8 Liste des abréviations

Pour la suite de ce rapport, les **abréviations** suivantes seront utilisées :

ACF	Association des communes fribourgeoises
ACSM	L'Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg
AEF	Archives de l'Etat de Fribourg
AFin	Administration des Finances de l'Etat de Fribourg
AGCC	Association Gruérienne pour le Costume et les Coutumes
AGGLO	Agglomération de Fribourg
AMCF	Association des Musées du canton de Fribourg
AMS	Association des musées suisses
APCF	Association du personnel du Conservatoire de Fribourg
ATPrDM	Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
BCU	Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg
BEF	Bureau de l'égalité hommes-femmes
BiblioFR	Association des Bibliothèques Fribourgeoises
CdP	Conférence des préfets du canton de Fribourg
CHA	Chancellerie de l'Etat de Fribourg
COF	Conservatoire de Fribourg
COPIL	Comité de pilotage
DFIN	Direction des finances de l'Etat de Fribourg
DIAF	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts de l'Etat de Fribourg

DIME	Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement de l'Etat de Fribourg
DOA	Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales de l'Etat de Fribourg
DSJS	Direction de la sécurité, de la justice et du sport de l'Etat de Fribourg
FFC	Fédération Fribourgeoise des Chorales
FFCC	Fédération Fribourgeoise des Costumes et Coutumes
GRU	Château de Gruyères
HEMU	Haute Ecole de Musique VD-VS-FR
HEP	Haute école pédagogique
ICE	Institutions culturelles de l'Etat
ICOM	Conseil international des musées
LAC	Loi sur les affaires culturelles
LCo	Loi sur les communes
LEAC	Loi sur l'encouragement des activités culturelles
LoRo	Loterie Romande
LPers	Loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg
MAHF	Musée d'art et d'histoire de Fribourg
MHNF	Musée d'histoire naturelle de Fribourg
PLR	Parti libéral radical
PS	Parti socialiste
PVL	Parti vert'libéral
REAC	Règlement sur l'encouragement des activités culturelles
RICE	Règlement sur les institutions culturelles de l'Etat
SAEF	Service archéologique de l'Etat de Fribourg
SBC	Service des biens culturels de l'Etat de Fribourg
SCMF	Société cantonale des musiques fribourgeoises
SeCu	Service de la culture de l'Etat de Fribourg
SEnOF	Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SIC	Centre de stockage inter-institutionnel cantonal
SITel	Service de l'informatique et des télécommunications de l'Etat de Fribourg
SLeg	Service de législation de l'Etat de Fribourg
SMEM	Schweizer Museum und Zentrum für elektronische Musikanstrumente
SSP Fribourg	Syndicat des services publics Fribourg
SVP	Schweizerische Volkspartei

De même que l'avant-projet de loi du 02.10.2024 (Loi sur les institutions culturelles de l'Etat) sera nommé « avant-projet LICE » et le Rapport 2024-DFAC-10 sera nommé « rapport explicatif ».

3 Retours de la consultation – commentaires généraux

3.1 Associations de communes

Option Gruyère salue la volonté de l'Etat de réviser ensemble deux lois (LAC et LICE) complémentaires et orientées vers les mêmes buts : le déploiement en terres fribourgeoises d'un environnement (le rapport parle d'« écosystème ») culturel complet, varié et efficace en ce qu'il vise à s'adresser et toucher toute la population (et toutes les populations). Si la révision de la LAC s'est faite de manière participative, montrant par-là que la culture est l'affaire de tout un « secteur économique » fribourgeois, la révision de la LICE s'est faite selon Option Gruyère en interne des services de l'Etat et des ICE concernées. Option Gruyère estime pourtant que, si les ICE s'adressent déjà à la population (et pourraient le faire encore davantage avec la nouvelle loi), elles doivent le faire en pleine conscience des attentes et besoins des publics cibles. A ce titre, des échanges lors d'ateliers participatifs (comme pour la LEAC) auraient été profitables. D'autant plus que les enjeux financiers sont selon Option Gruyère largement plus importants avec les ICE qu'avec la LEAC. Option Gruyère est certes rassuré par la volonté de renforcer le rôle d'intervenants culturels des ICE dans le quotidien des Fribourgeois et Fribourgeoises (art. 5). Pour autant, il faut préciser dans la loi et son règlement d'exécution les modalités de collaboration avec les acteurs et actrices culturels externes aux ICE.

Plus généralement, il manque l'affirmation d'un ancrage constitutionnel à ces tâches de l'Etat couvertes par la LICE. Car le soutien à la culture n'est pas qu'une tâche annexe à laquelle le Conseil d'Etat se plie dans la limite de ses moyens financiers, comme il se plaît à le rappeler à l'article 5 al. 5 de la LEAC : c'est l'une de ses tâches constitutionnelles que le peuple lui a assignée. Option Gruyère suggère donc d'ajouter au préambule : « Vu les articles 73, 79, 130, 137 et 138 de la Constitution du canton de Fribourg ». Cela pourrait aussi être repris en préambule de la LEAC.

Pour Option Gruyère, il manque aussi l'affirmation claire d'une volonté de l'Etat de jouer pleinement son rôle dans la conservation, l'entretien, l'étude, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel immatériel, conformément à la définition des musées de l'ICOM auquel le rapport explicatif fait référence. Pourtant, aucune mention du patrimoine culturel immatériel dans l'avant-projet LICE. Or les ICE doivent être les actrices pleines et assumées de cette préservation, en collaboration avec le réseau culturel fribourgeois dans les régions (et futures régions culturelles au sens de la LEAC), en premier lieu avec le Musée gruérien. Le rapport explicatif ne dit pas autre chose quand il affirme, au point 1.1, que les institutions culturelles de l'Etat « remplissent aussi un rôle central dans la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel cantonal [...] » et « contribuent [...] au développement de l'écosystème culturel fribourgeois ainsi qu'au rayonnement culturel et touristique du canton ». S'il est bien un patrimoine culturel qui joue pleinement son rôle dans ce paysage-là, c'est bien le patrimoine culturel immatériel (que l'on pense à la seule saison d'alpage). Il faut donc une mention claire de l'engagement de l'Etat en la matière. Le message culture de la Confédération 2025-2028 rappelle à ce propos les objectifs du Dialogue culturel national dans sa « stratégie nationale pour le patrimoine culturel ». Des travaux qui ont abouti à l'élaboration d'un « concept pour la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel de la Suisse ». Parmi les recommandations figurent notamment : intégrer les différents secteurs du patrimoine culturel au sein d'une politique commune de conservation et de sauvegarde ; renforcer et optimiser les instruments de la concertation et de la coordination en matière de patrimoine culturel.

Option Gruyère déplore aussi l'absence d'une définition claire de la notion de « patrimoine » et pense qu'elle doit figurer dans la loi. Car en l'état, il est fait indistinctement référence aux notions de « patrimoine culturel », « patrimoine culturel fribourgeois », « patrimoine cantonal », « patrimoine fribourgeois », « patrimoine culturel documentaire cantonal » et « patrimoine artistique, historique et archéologique » sans autre explication de contenu. Enfin, la rédaction de l'avant-projet LICE n'ayant selon Option Gruyère pas suivi le même processus participatif que celui de la LEAC et en l'absence de règlement d'exécution, il est difficile de se prononcer en faveur ou non de chaque article, raison pour laquelle Option Gruyère y a renoncé.

3.2 ACF et communes

Comme l'ACF l'a déjà relevé dans sa prise de position relative à la LEAC, elle regrette l'absence d'un aperçu global sur la documentation en consultation. Le cadre législatif et réglementaire envisagé (LEAC, LICE et futurs règlements d'exécution) est présenté de manière segmentée, sans permettre une appréciation cohérente de l'ensemble législatif final. Ce manque de visibilité complique l'évaluation des incidences pour les communes et oblige l'ACF à émettre des réserves prudentes.

L'ACF reconnaît l'accent mis sur l'autonomie d'organisation des institutions culturelles pour leurs programmations et infrastructures. Cette autonomie doit toutefois être cadree pour éviter le report de charges sur les communes. L'ACF s'étonne de ne pas trouver de dispositions relatives au financement, ni générale pour l'ensemble des institutions culturelles, ni topique pour chacune. C'est la raison pour laquelle l'ACF propose d'ajouter cet aspect essentiel. Même si la loi vise à traiter les « institutions culturelles de l'Etat », comme son titre l'indique, la transparence lui paraît être une plus-value.

Les **communes de Giffers et de Billens-Hennens** n'émettent pas de remarque particulière.

Les **communes de Haut-Intyamon, Neyruz, Cheyres-Châbles, Rechthalten, St. Silvester, Grandvillard, La Roche, Le Pâquier et Gibloux** partagent la prise de position de l'ACF.

La **commune de Broc** se rallie aux prises de position de l'ACF et d'Option Gruyère.

La **commune de Hauteville** se rallie à la prise de position d'Option Gruyère.

La **commune de Givisiez** soutient pleinement la prise de position de l'ACF. En particulier, elle estime pertinent que l'Etat assume les charges des institutions comme le COF, afin de respecter les principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale. La commune estime également nécessaire une meilleure prise en charge et coordination des bibliothèques publiques et scolaires par l'Etat et la préservation du principe d'autonomie communale en ce qui concerne la participation des communes « aux régions culturelles ».

La **commune d'Avry** soutient la prise de position communiquée par l'ACF. Particulièrement, elle remarque que les projets de lois LEAC et LICE s'influencent mutuellement. Il est dès lors difficile de donner un avis très objectif sur l'avant-projet LICE avant de connaître exactement les aboutissants du projet de loi LEAC, par exemple ce qu'il adviendra de ses remarques concernant l'article 12 de la LEAC.

La **commune de Granges-Paccot** se rallie en tous points à l'avis exprimé par l'ACF, notamment en ce qui concerne le renforcement du financement étatique en faveur des bibliothèques publiques et scolaires. La commune souligne par ailleurs le fait que l'autonomie communale doit impérativement être préservée dans le cadre de l'adhésion aux organisations régionales, qui ne peut se faire que sur une base volontaire des communes.

La commune **Bas-Intyamon** appuie fermement la position de l'ACF et en particulier les points suivants :

- > L'ACF soulève notamment le fait que les charges ne doivent pas être reportées sur les communes et qu'un cadre doit être défini pour les financements des institutions.
- > Le financement du COF est l'exemple type qui donne lieu à des interventions et critiques depuis de nombreuses années. En effet, les communes contribuent au financement de cette institution, sans avoir le droit de s'exprimer. Il est manifeste que l'Etat décide de la mission du COF, ses interactions avec les autres institutions et de l'organisation territoriale. Aussi, il est logique que le canton assume les charges de cette institution. A ce titre, l'ACF propose une correction de la rédaction des articles y relatifs.
- > L'ACF reprend également la question de la BCU, qui seule bénéficie d'un financement étatique, tandis que les bibliothèques scolaires et publiques sont financées intégralement par les communes, sans subvention. L'ACF relève que cette situation est injustifiée car ces établissements visent une majorité de population d'enfants et de jeunes. En ce sens, il est opportun de redéfinir le rôle de l'Etat dans la prise en charge des bibliothèques scolaires et publiques dans la présente loi.

La Ville de Fribourg salue l'opportunité proposée par la DFAC de pouvoir réfléchir parallèlement à la révision de deux textes législatifs d'importance concernant la politique culturelle dans le canton de Fribourg. Dans l'ensemble, elle salue le travail réalisé en vue de la révision de la LICE. La Ville de Fribourg souligne d'emblée que l'entrée en vigueur de ces deux lois devrait se faire le plus vite possible en 2026, étant donné les changements de gouvernance nécessaires en lien avec la transformation de l'Agglomération de Fribourg. Néanmoins, le texte proposé en avant-projet soulève les observations conditionnelles suivantes :

- > Investissements et coût de fonction des institutions culturelles de l'Etat (ICE) : les investissements engagés au service des institutions culturelles de l'Etat (ICE) sont très importants : BCU : 120 millions de francs ; MHNF : devisé à 65,5 millions de francs ; SIC : devisé à 56 millions de francs. Quant aux coûts de fonctionnement des ICE dans le budget annuel de l'Etat, ils atteignent 50 millions de francs. De tels investissements et de tels coûts de fonctionnement sont justifiés et mettent en évidence que ces institutions sont celles de toutes les Fribourgeoises et de tous les Fribourgeois.
- > Processus de révision de la LICE : la révision de la LAC s'est appuyée sur un processus participatif très important et très large. Pour la LICE, selon la Ville de Fribourg il n'y a pas de concertation, sauf à l'interne, des institutions elles-mêmes et entre elles. Pourtant, en comparaison, les montants concernés par la LEAC semblent presque dérisoires, puisqu'ils ne comprennent pas d'investissements et que les montants annuels de soutien équivalent à 4,5 millions de francs, soit 12 fois moins que le budget de fonctionnement des ICE. Dans ce contexte, le Conseil communal s'interroge sur les points suivants :
 - > Quel est le rôle et la place des faîtières culturelles (AMCF, BiblioFR, Fédération fribourgeoise des chorales, Société cantonale des musiques fribourgeoise) dans le fonctionnement de l'écosystème culturel fribourgeois en relation avec les institutions culturelles de l'Etat ?
 - > Quelle est la nature et l'ampleur des relations de collaboration des « autres institutions culturelles » avec les institutions culturelles de l'Etat, ainsi qu'avec les régions culturelles prévues dans la nouvelle LEAC ?
 - > La méthode et le calendrier de la mise en consultation de la LICE et de la LEAC : la LICE aurait dû intégrer une réflexion participative plus large et suivre le même calendrier que la révision de la LAC. Comme le Conseil communal l'a relevé dans sa prise de position relative à la LEAC, elle regrette l'absence d'un aperçu global sur la documentation en consultation. Le cadre législatif et réglementaire envisagé (LEAC, LICE et futurs règlements d'exécution) est présenté de manière segmentée, sans permettre une appréciation cohérente de l'ensemble législatif final. Ce manque de visibilité complique l'évaluation des incidences pour la Ville de Fribourg et ses acteurs et actrices culturels.
- > Relation entre l'Etat et les autres institutions culturelles : avec l'article 4, le texte ouvre des perspectives, avec le soutien potentiel de l'Etat, au financement d'investissements et/ou de fonctionnement des autres institutions culturelles d'intérêt cantonal. Selon quels critères est-il déterminé qu'une institution culturelle est « d'intérêt cantonal » ?
- > Importance des bibliothèques comme institutions culturelles à part entière : les statistiques de l'OFS montrent que les bibliothèques sont les institutions culturelles les plus fréquentées (OFS, 2024). A la croisée des politiques culturelle, sociale et de formation, elles jouent un rôle crucial pour atteindre les objectifs formulés dans ce projet de loi. La Ville de Fribourg estime que cette loi manque d'ambition et ne prévoit pas assez de moyens (RH et financiers) au regard des enjeux.
- > Mise en réseau et complémentarité des bibliothèques du canton : à l'échelle du territoire cantonal, chaque bibliothèque, de quelque nature qu'elle soit (cantonale, de haute école, publique, scolaire, mixte) a un rôle essentiel à jouer, en complémentarité avec les autres. Cette complémentarité doit être à la fois facilitée et encouragée. Le développement et la pérennisation d'un réseau de bibliothèques efficace à l'échelle du canton de Fribourg passe donc par leur ancrage dans la législation cantonale, via les missions de la BCU. Cela implique que l'Etat joue un rôle de leader en la matière et s'investisse activement, en élaborant une stratégie et un plan directeur pour les bibliothèques et en assurant un soutien financier pérenne pour leur fonctionnement. En ce qui concerne les missions de la BCU au service de la population cantonale, la Ville souligne le manque d'adéquation entre la loi et son applicabilité. En effet l'offre de la BCU ne touche pas toutes les catégories de la population, notamment les enfants de 0 à 14 ans et les personnes résidant en dehors de l'agglomération

fribourgeoise, qui ne bénéficient pas de sa proximité. De fait, l'ensemble des missions des bibliothèques publiques vis-à-vis de la petite enfance jusqu'à l'adolescence, ainsi que la dimension de proximité, incombent aux communes, soit les missions éducative, sociale et culturelle dont les enjeux sont majeurs. Cette délégation de compétence aux communes doit être reconnue par l'Etat et faire l'objet d'un soutien financier pérenne pour le fonctionnement des bibliothèques publiques et scolaires. Certains cantons ont déjà mis en place des mécanismes incitatifs dans ce sens.

En outre, la BCU devrait intégrer comme mission la coordination des bibliothèques scolaires. Le panorama romand des bibliothèques scolaires indique clairement que le canton de Fribourg est en retard sur ses voisins. Dans le canton de Vaud, et dans une moindre mesure à Genève, la coordination est institutionnalisée : le Valais est en cours de réflexion en ce sens. A minima, la coordinatrice des bibliothèques publiques devrait assurer également la coordination des bibliothèques scolaires.

L'Etat doit prendre ses responsabilités, aller plus loin que cette contribution au travail en réseau et ancrer cette mission dans la loi. Le règlement d'application de la loi doit préciser le subventionnement régulier du fonctionnement des bibliothèques publiques et scolaires, et ses modalités d'octroi.

- > Financement du COF : la Ville de Fribourg souhaite que les communes jouent un rôle décisionnel principalement en lien avec les aspects budgétaires. En effet, les communes participent à un financement de 50% mais ne font que le préaviser, une fois le budget validé par le Conseil d'Etat. Il faut toutefois reconnaître que le financement du COF pour moitié par l'Etat est une excellente solution, qui n'est de loin pas équivalente dans les autres cantons.
- > MAHF : avec l'abandon du projet de Musée archéologique cantonal, la mission de la valorisation ainsi que la prise en charge des expositions des collections archéologiques est du ressort du MAHF, alors que la conservation et la documentation des collections demeure la mission du SAEF. Il en va de même pour le Musée romain de Vallon. Ce partage de missions reste flou et devrait être clarifié dans le règlement d'exécution. Pourtant, dans le rapport explicatif, chapitre 5 Incidences financières et en personnel, il est mentionné que « par rapport à la loi actuelle, le renoncement à un musée archéologique et l'intégration de ses missions patrimoniales et muséales au sein du MAHF permettra de facto de ne pas engager de nouveaux coûts d'investissement ou de fonctionnement pour une telle institution culturelle. » Les spécificités propres à ce domaine, la complexité accrue de la mission et son élargissement ne valent-elles pas une institution et une équipe dédiée ? La Ville de Fribourg regrette le renoncement, officialisé dans cet avant-projet, de la création d'un Musée cantonal d'archéologie, ambitionné dès 1991. Il est important de rappeler que les collections archéologiques cantonales, notamment celles qui concernent le Haut-Moyen-Age sont parmi les plus importantes et les plus riches d'Europe. Le Conseil communal souhaite avoir des informations complémentaires sur les moyens qui seront mis en œuvre pour valoriser ces importantes collections archéologiques.
- > Sauvegarde du patrimoine culturel fribourgeois : dans le rapport explicatif, il est fait mention d'un « groupe patrimoine » composé de représentant-e-s des institutions culturelles et des unités administratives de l'Etat en charge de la sauvegarde patrimoniale (SAEF, SBC, AEF, SeCu). Il paraît essentiel d'intégrer deux membres du comité de l'AMCF issus d'institutions culturelles non étatiques, afin de relayer les problématiques liées à la gestion du patrimoine fribourgeois au sein des institutions non étatiques. La présence de deux membres du comité de l'AMCF est d'autant plus importante que ce « groupe patrimoine » aura « un rôle central dans la gouvernance » du futur SIC auquel prendront part plusieurs institutions non étatiques membres de l'AMCF.

En outre, la Ville de Fribourg indique qu'il manque un lexique notamment pour les termes ou expressions telles que « régions culturelles » ou « d'intérêt cantonal ».

La **Ville de Bulle** relève en préambule que la révision de la LICE s'inscrit dans la continuité de la révision de la LEAC. Si la révision de la LEAC a fait l'objet d'un processus participatif très actif avec les représentants de l'écosystème culturel cantonal, selon la Ville de Bulle il en a été différemment pour la révision de la LICE. Pourtant, en comparaison, les montants concernés par la LEAC semblent presque dérisoires puisqu'ils ne comprennent pas d'investissements et que les montants annuels de soutien équivalent à 4,5 millions de francs, soit 12 fois moins que le budget de fonctionnement des ICE. Par ailleurs, la ville relève que les investissements engagés dans les ICE sont

actuellement très importants si l'on tient compte des projets de la BCU, du MHN ou encore du SIC. La Ville de Bulle salue néanmoins l'opportunité proposée par la DFAC de pouvoir réfléchir parallèlement à la révision de deux textes législatifs d'importance concernant la politique culturelle dans le canton de Fribourg. Dans l'ensemble, la ville salue le travail réalisé en vue de la révision de la LICE. Cependant, le texte proposé en avant-projet soulève les observations suivantes :

- > Mise en réseau et complémentarité des bibliothèques du canton : la Ville de Bulle soumet un commentaire identique à celui de la Ville de Fribourg sur ce point. Elle ajoute que la participation à un réseau de bibliothèque comme Rero ILS pour la Bibliothèque de Bulle - choix rendu nécessaire par la mise en place d'un réseau spécifique aux bibliothèques universitaires pose là encore la question de l'universalité de la BCU, alors que le nombre de prêts effectués à Bulle dépasse celui de la BCU (163'000 à Bulle ; 95'000 à la BCU).
- > Stratégie cantonale dans le domaine muséal : avec l'article 4, le texte ouvre des perspectives quant à un soutien potentiel de l'Etat, au financement d'investissements et/ou au fonctionnement des autres institutions culturelles d'intérêt cantonal. Si cette possibilité satisfait la ville, elle serait intéressée à connaître les critères retenus pour qu'une institution culturelle soit reconnue « d'intérêt cantonal ».

Dans le rapport explicatif, il est fait mention d'un « groupe patrimoine » composé de représentants des institutions culturelles et des unités administratives de l'Etat en charge de la sauvegarde patrimoniale (SAEF, SBC, AEF, SeCu). Il paraît essentiel d'intégrer deux membres du comité de l'AMCF issus d'institutions culturelles non étatiques afin de relayer les problématiques liées à la gestion du patrimoine fribourgeois au sein des institutions non étatiques. La présence de deux membres du comité de l'AMCF est d'autant plus importante que ce « groupe patrimoine » aura « un rôle central dans la gouvernance » du futur SIC auquel prendront part plusieurs institutions non étatiques membres de l'AMCF.

Par ailleurs, la ville regrette que le texte proposé ne fasse pas apparaître suffisamment clairement une volonté d'apporter un soutien financier pérenne à la conservation des collections, à la formation continue ainsi qu'à la médiation culturelle pour adulte.

- > Financement du COF : finalement, la Ville de Bulle reprend les arguments défendus par l'ACF qui s'étonne que la nouvelle législation ne modifie pas le système de financement du COF. La ville regrette, avec l'ACF, le fait que les communes ne devraient pas financer des institutions pour lesquelles elles n'ont aucun rôle décisionnel.

3.3 Partis politiques

Die **SVP Freiburg** begrüßt die Revision des Gesetzes über die Kulturinstitutionen des Staates (KISG). Die SVP beurteilt den Gesetzesentwurf positiv, da dadurch die Rechtsstellung, die Aufgaben, die Organisation und die Arbeitsweise der Kulturinstitutionen des Staates geregelt werden.

Les **VERT-E-S Fribourg** saluent la révision de la LICE, reconnaissant la nécessité d'adapter les missions des institutions culturelles aux enjeux actuels et futurs. La prise en compte des principes fondamentaux et des cinq axes directeurs de la LEAC, notamment l'accent mis sur la participation et l'accès à la culture, et la mise en réseau, est un point positif majeur. L'avant-projet LICE met en lumière le rôle essentiel des institutions culturelles dans la cohésion sociale et le rayonnement du canton, en offrant des espaces propices à l'épanouissement culturel et intellectuel et en contribuant à la diffusion du patrimoine fribourgeois. La collaboration renforcée pour la sauvegarde du patrimoine culturel est également saluée, notamment la mise en place d'un groupe patrimoine chargé de coordonner les actions entre les institutions et les services patrimoniaux de l'Etat. La reprise de la mission de valorisation du patrimoine archéologique par le MAHF est positive à condition qu'elle fasse l'objet d'un concept spécifique.

Cependant, l'absence totale du patrimoine culturel immatériel (dans la perspective du patrimoine, dans les institutions, dans les missions) est à corriger pour correspondre à la vision de la LEAC qui le constitue comme une activité culturelle en soi. De même, selon la définition d'un musée de l'ICOM, le patrimoine culturel immatériel est clairement mentionné. L'établissement d'un véritable centre de compétences pour le patrimoine vivant serait à considérer.

Le **PS Fribourg** regrette que le projet de révision se limite à un simple toilettage de la législation existante et à une adaptation sémantique de certains articles, plutôt qu'à une véritable révision de fond. À l'instar de la nouvelle LEAC, élaborée sur la base du Concept Culture, il aurait été judicieux d'entreprendre une réflexion approfondie participative

sur le rôle des institutions culturelles de l'État et soutenant une vision plus ambitieuse du Conseil d'État en la matière. Or, le rapport explicatif présenté se contente de justifier et d'expliquer l'existant sans apporter de perspectives nouvelles ni de propositions structurantes. Aucun lien explicite avec la LEAC ne transparaît, rendant presque impossible d'identifier l'intégration et l'application des principes fondamentaux ainsi que des cinq axes directeurs qui la régissent. À titre d'exemple, ni le projet de loi ni le rapport explicatif ne font la moindre mention de la production culturelle durable. Aussi, cette loi devrait définir le rôle des institutions dans le cadre d'une stratégie culturelle coordonnée. Il est cependant frappant de constater l'absence de toute réflexion sur l'intégration de ces institutions dans l'écosystème culturel fribourgeois, leur collaboration avec les autres institutions culturelles du canton, ou encore avec les faîtières et associations culturelles. De plus, la question de la régionalisation, pourtant un pilier central de la LEAC, est presque totalement étudiée.

Enfin, le PS Fribourg déplore que cette loi fasse totalement l'impasse sur les enjeux financiers, hormis la reconduction du système de financement du COF, jugé approprié. Pourtant, malgré les investissements significatifs réalisés ces dernières années, la poursuite d'une politique culturelle ambitieuse – notamment avec l'ajout de certaines missions prévues par cette loi – exigera des ressources supplémentaires à l'avenir. Le fait que cette révision de loi ne présente quasiment aucune incidence financière laisse entrevoir des perspectives peu réjouissantes pour la culture fribourgeoise.

Le Centre Fribourg remercie la DFAC ainsi que le SeCu pour le projet de révision de la LICE qui apporte un certain nombre de clarifications concernant le cadre dans lequel évoluent les ICE. Le parti salue l'effort particulier entrepris à actualiser les missions des institutions concernées et à les faire coïncider avec le « state of the art » en matière de buts et de tâches attribuées à chacune des quatre institutions. De manière générale, Le Centre Fribourg regrette cependant que l'occasion n'ait pas été saisie :

- > pour donner aux institutions culturelles une plus grande autonomie ;
- > pour introduire des mécanismes qui permettent une meilleure coordination, collaboration et concertation entre les institutions ;
- > pour renforcer la gestion stratégique et opérative des moyens globaux mis à disposition ainsi que leur utilisation par chacune des institutions ;
- > pour inciter les institutions à développer une vision entrepreneuriale et valoriser les efforts entrepris dans cette perspective.

Le Centre Fribourg se permet dès lors de formuler un nombre de recommandations et de propositions concrètes afin de remédier à ces lacunes.

Le PLR Fribourg mentionne que le rapport explicatif est clair et bien détaillé. La loi revisitée est adaptée à l'évolution et à la diffusion de la culture.

3.4 Personnes morales – Faîtières

Biblioromandie souligne que les statistiques de l'OFS montrent que les bibliothèques sont les institutions culturelles les plus fréquentées (OFS, 2024). A la croisée des politiques culturelle, sociale et de formation, elles jouent un rôle crucial pour atteindre les objectifs formulés dans ce projet de loi. L'association estime que cette loi manque d'ambition et ne prévoit pas assez de moyens au regard des enjeux.

A l'échelle du territoire cantonal, chaque bibliothèque, de quelque nature qu'elle soit (cantonale, de haute école, publique, scolaire, mixte), a un rôle essentiel à jouer, en complémentarité avec les autres. Cette complémentarité doit être à la fois facilitée et encouragée. Le développement et la pérennisation d'un réseau de bibliothèques efficace à l'échelle du canton de Fribourg passe donc par leur ancrage dans la législation cantonale, via les missions de la BCU. Cela implique le fait que le canton joue un rôle de leader en la matière et s'investisse activement en élaborant une stratégie et un plan directeur pour les bibliothèques et en assurant un soutien financier pérenne pour leur fonctionnement.

En tant qu'association nationale, **Bibliosuisse** n'a ni les compétences ni la prétention de s'exprimer sur des éléments spécifiques de gestion et/ou de législation cantonale, c'est pourquoi seul un commentaire global sera écrit. Bibliosuisse s'exprime dans le cadre de cette consultation pour faire valoir des réflexions de type princiel et pour informer des développements actuels de la politique des bibliothèques en Suisse.

Bibliosuisse reconnaît les progrès que permettent la formulation de l'avant-projet LICE en termes de coordination et d'harmonisation des conditions de travail des bibliothèques communales et scolaires. Il s'agit d'un premier pas important, qui ne devrait pas être bloqué. En revanche, Bibliosuisse souligne le fait que cette formulation ne permet pas de résoudre les problématiques d'égalité d'accès à l'information, à l'éducation et à la culture pour tous les publics de façon satisfaisante et durable. Pour cela, il sera indispensable d'octroyer aux bibliothèques communales et scolaires les ressources nécessaires en termes stratégiques et au niveau de leur fonctionnement pour mettre en œuvre les progrès espérés. En ce sens, et tout en soulignant l'importance de cette révision de la loi pour amorcer le développement et l'harmonisation des bibliothèques communales et scolaires dans le canton de Fribourg, Bibliosuisse soutient les propositions de Biblioromandie.

Comme mentionné par Biblioromandie, il y a en Suisse romande une tendance au développement d'une base légale plus ambitieuse pour les bibliothèques. Le Valais, Vaud et Genève dans une certaine mesure ont déjà mis en place des politiques cantonales qui favorisent le développement des bibliothèques communales et scolaires fortes et la profession considère de façon générale que ce sont des exemples convaincants. Il est à prévoir que dans les prochaines années, les associations professionnelles s'engagent en ce sens, tout en respectant la diversité des contextes cantonaux.

La prise de position de **BiblioFR** se place dans l'optique de l'évolution nécessaire d'une partie de ses membres : les bibliothèques publiques et scolaires fribourgeoises. L'ensemble des missions des bibliothèques publiques et scolaires ne sont pas assurées dans le canton. L'Etat a la responsabilité d'intervenir. Il doit faciliter et encourager les bibliothèques dans leur complémentarité. La BCU, via ses missions, doit jouer davantage un rôle de leader en s'investissant activement au niveau de la stratégie. L'Etat devrait assurer des soutiens financiers pérennes pour le fonctionnement des bibliothèques. BiblioFR a pris connaissance du projet de prise de position de Biblioromandie et a repris des éléments qui lui paraissent essentiels.

La FFCC perçoit le projet de loi comme étant bien structuré et bien formulé, de manière générale. Il répond aux objectifs poursuivis par le législateur. Toutefois, à la suite de l'entrée de la saison d'alpage au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO et l'observation de l'évolution des sociétés actives dans le maintien des traditions vivantes, il semble opportun, pour la FFCC, que l'Etat de Fribourg procède à la création d'une nouvelle institution culturelle dédié au patrimoine culturel immatériel du canton. En effet, les institutions culturelles actuelles couvrent la totalité du spectre du patrimoine à l'exception du patrimoine immatériel. Les traditions vivantes forment la substance de l'identité fribourgeoise et malheureusement, faute de soutien étatique et à la suite de l'évolution de la situation générale, celles-ci ont commencé à se déliter. La création d'une nouvelle institution culturelle permettrait non seulement de favoriser leur maintien mais également de promouvoir les activités qui maintiennent ce patrimoine vivant, stoppant la lente dégradation qui le menace. En s'inspirant de la pratique des cantons voisins par la création d'une telle institution alors le canton de Fribourg pourrait s'assurer du maintien et de la promotion des éléments fondateurs de son identité.

L'AGCC rejoint la FFCC dans une prise de position commune.

Der **Deutsche Geschichtsforschende Verein** bedankt sich beim Staatsrat und allen an der Ausarbeitung des Vorentwurfs beteiligten Personen für die sorgfältige und umsichtige Arbeit. Der Vorentwurf ist u.E. bestens dazu geeignet, die sich wandelnden Ansprüche an die Kulturinstitutionen des Staates abzudecken und letzteren eine dynamische Anpassung an zukünftige Veränderungen zu ermöglichen.

Pour l'**Association K**, la culture constitue un pilier essentiel du développement social, économique et identitaire d'une société. Elle joue un rôle central dans la cohésion sociale, l'éducation et la transmission des valeurs, tout en favorisant l'innovation et la créativité. Il est donc crucial de soutenir de manière durable les activités culturelles, les institutions et les acteurs et actrices qui les animent, afin de garantir un environnement propice à leur épanouissement

et à leur rayonnement. Dans cette perspective, l'Association K salue la révision intégrale de la LICE, qui constitue une étape importante vers une adaptation nécessaire de la législation aux réalités actuelles du secteur culturel et à l'évolution de ses pratiques. Cette mise à jour traduit une volonté claire de renforcer la pertinence et l'efficacité du cadre légal face aux défis contemporains.

L'Association K souligne l'importance d'une harmonisation des principes fondamentaux et des axes directeurs entre la LICE et la LEAC. Une telle cohérence est essentielle pour offrir un environnement stable et propice au développement culturel, bénéfique à l'ensemble des acteurs et actrices du paysage culturel fribourgeois. Dans cette perspective, une attention particulière devrait être accordée au renforcement de la collaboration et de la coordination entre les institutions culturelles et les entreprises culturelles. En favorisant les synergies et en encourageant l'émergence de projets innovants impliquant des acteurs et actrices publics et privés, le canton pourra pleinement tirer parti du potentiel culturel existant. L'association a relevé cet aspect dans les différents articles (art. 5, 6 et 13) abordant la question de la collaboration.

L'AMCF tient à saluer la mise en place d'une consultation publique de l'avant-projet LICE, ainsi qu'à remercier la DFAC pour l'important travail effectué en vue de la révision de cette loi. Il convient, à cet égard, de rappeler que cette démarche prend place parallèlement à la révision de la LEAC. L'AMCF espère vivement que la révision de la LICE et la réglementation d'exécution qui en découlera permettront de favoriser les synergies entre les institutions patrimoniales fribourgeoises, en particulier les collaborations entre la ICE, la faîtière et les institutions non étatiques.

Globalement, la FFC adhère aux propositions visant à clarifier et préciser les missions des institutions culturelles existantes. Elle demande toutefois de les adapter et de les compléter sur quelques points importants. Elle salue en particulier la mission spécifique confiée au COF « de contribuer à la vie culturelle fribourgeoise en développant la pratique artistique et en collaborant en particulier avec l'école obligatoire et avec les ensembles artistiques fribourgeois ». Le triangle d'or « COF – Ecole obligatoire – Ensembles artistiques fribourgeois » est un élément-clé du maintien et du développement de la pratique chorale fribourgeoise. Ce triangle doit être renforcé et également complété par une collaboration étroite avec l'HEMU, présente sur le territoire fribourgeois et sous le même toit que le COF. Dans ce sens, elle demande d'inclure la collaboration avec l'HEMU dans les missions spécifiques du COF (art. 21).

Elle salue également la mise en place d'un mécanisme de concertation entre Etat et communes pour la planification des ressources nécessaires et la prise en compte de l'évolution des besoins. En effet, des lacunes de concertation et de planification entre ces collectivités publiques, de même qu'un manque d'adéquation avec l'évolution des besoins sont des facteurs de nature à entraver, voire mettre en péril la mission de développement de la pratique artistique confiée au COF. A cet égard, comme lors de sa prise de position du 19 octobre dernier sur l'avant-projet LEAC, elle demeure préoccupée par l'absence actuelle de garantie quant à l'adéquation entre les missions légales proposées et les moyens à disposition pour accomplir lesdites missions. Dans ce contexte, il semble nécessaire d'améliorer les conditions-cadres en matière de diminution non souhaitée du taux d'activité des membres du corps professoral. En ce sens, la FFC n'est pas favorable au maintien du mécanisme actuel prévu à l'article 27 al. 3 du projet (garantie de salaire uniquement de trois mois), qui constitue une clause à la fois obsolète et peu propice à une prise en compte adéquate de l'évolution prédictée des besoins.

Pour terminer, la FFC déplore l'absence de toute référence explicite au patrimoine culturel immatériel et aux traditions vivantes qui constituent pourtant une part essentielle et spécifique de la culture fribourgeoise. Avec nombre d'autres traditions vivantes du canton de fribourg, le chant choral fribourgeois figurent sur la liste des traditions vivantes suisses. Or, les termes « patrimoine immatériel » et « traditions vivantes » n'apparaissent nulle part dans le projet de loi et ne sont mentionnés qu'une fois chacun dans le rapport explicatif.

Au vu du nombre et de l'importance des arts du spectacle (chant choral des Fribourgeois, Fêtes cantonales de chant, Céciliennes, Musique de cuivres, Girons, Fête cantonale des musiques, Danse folklorique, Festivals) et des autres traditions vivantes fribourgeoises (Ranz des vaches, Théâtre en patois francoprovençal, Théâtre en dialecte singinois, Pratique des arts vivants en patois francoprovençal et en dialecte singinois, Théâtre amateur) en terres fribourgeoises,

la FFC demande la création d'un nouvelle institution de l'Etat consacrée spécifiquement à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel immatériel fribourgeois. Une alternative pourrait éventuellement consister à en faire une tâche légale attribuée explicitement à une institution culturelle existante de l'Etat ou de tiers (p. ex. le Musée gruérien), pour autant que cette institution se soit dotée des moyens nécessaires pour le faire. Dans tous les cas, il convient de compléter les missions tant générales que spécifiques des autres institutions culturelles de l'Etat afin d'expliquer et harmoniser leurs rôles, contributions et interactions respectives en matière de patrimoine immatériel et de traditions vivantes.

La **SCMF** se rallie à la position de la FFC.

3.5 Personnes morales – Autres

Das **smem** begrüßt die Möglichkeit, im Rahmen dieses Gesetzesentwurfs des KISG und dem erläuternden Bericht dazu eine Stellungnahme abgeben zu können. Grundsätzlich erscheint die Aufdatierung dieses Gesetzes wichtig, weil sie der Entwicklung der Institutionen (privat und öffentlich) in den letzten Jahren Rechnung trägt.

Das smem hat sich als privater Verein seit 2017 als internationales Zentrum für elektronische Musikinstrumente etabliert und seit seiner Gründung mit regionalen (Musée du Papier Peint in Mézières), kantonalen (Konservatorium), nationalen (Landesmuseum Zürich) und internationalen Institutionen (Philharmonie de Paris, regelmäßig) zusammengearbeitet. Es bietet Aktivitäten wie den Ferienpass und ist Teil des Programms «Culture & Ecole». Das smem lehnt sich seit der Übertragung der Sammlung an den Ethikkodex des internationalen Museumsrates (International Council of Museums, ICOM), was die Veräusserlichkeit der. Der Verein ist mit einem kleinen Budget ausgestattet (250'000 Franken pro Jahr einschliesslich 50'000 Franken valorisierte Freiwilligenarbeit). Es leistet auch einen touristischen Anreiz mit einem europaweit einzigartigen Sammlungsangebot. Das smem hofft, dass das Gesetz solchen privaten Institutionen einen Rahmen für eine ideelle, logistische bzw. finanzielle Unterstützung bieten kann (Art. 4 Abs. 3), gerade was die Weiterentwicklung solcher Organisationen angeht, die sich um die kulturelle Teilhabe und die Valorisierung des Kulturguts für die Bevölkerung im Kanton kümmern.

L'**APCF** et **SSP Fribourg** limitent leur prise de position commune aux aspects touchant le COF, en particulier les dispositions ayant trait aux conditions d'enseignement des professeur-e-s de cet établissement.

3.6 Personnes physiques

M. **Carlo Bonferroni** mentionne que l'intégration muséale est positive, toutefois il est nécessaire de régler et de préciser certains points au sujet de l'intégration de l'archéologie et particulièrement du Musée romain de Vallon.

3.7 Directions, services de l'Etat et entités cantonales

La **CdP** et l'**ACSM** n'ont pas de remarque particulière à formuler.

La **DSJS** n'a aucune remarque à apporter à l'avant-projet LICE dans ses domaines de compétence, et l'approuve donc sans réserve.

La **Commission de la BCU** considère que l'avant-projet LICE est constitutif d'une amélioration notable par rapport à la loi actuelle et, en ce sens, elle y est favorable. L'avant-projet LICE tient compte du contexte et des enjeux actuels des institutions culturelles de l'Etat, en particulier :

- > Le rôle de ces institutions en matière durabilité sociale, comme lieux de rencontre et d'échanges pour la population cantonale, permettant de renforcer la cohésion sociale cantonale autour d'une culture et d'un patrimoine partagés sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 5).
- > La digitalisation qui représente un changement de paradigme sociétal, auquel les institutions culturelles, et en particulier la BCU, doivent s'adapter pour continuer à remplir pleinement leurs missions (art. 5).
- > Le besoin d'une certaine autonomie, permettant aux institutions culturelles de se distinguer des autres services/entités de l'Etat, que ce soit en matière de programmation culturelle, de gestion des infrastructures, de communication ou encore de gestion de certains types de recettes (art. 3).

Par ailleurs, la Commission de la BCU est très satisfaite du processus participatif qui a mené à l'élaboration de cet avant-projet. Elle constate que ses apports ont été pris en considération, tout en concédant que les représentants et

représentantes des bibliothèques publiques auraient souhaité un soutien encore plus grand envers leurs missions, notamment la mission consistant à favoriser la lecture publique.

L’article 13 concerne directement la Commission de la BCU (et les commissions des autres ICE). Il est adapté et dans sa version nouvelle, il mentionne la collaboration avec le milieu association. Est-ce que l’on ne devrait pas parler plutôt de milieu associatif ? Est-ce que ce milieu inclut pour la BCU par exemple BiblioFR ?

La **Direction du COF** souligne l’importance des missions communes attribuées aux institutions culturelles et les missions particulières et nouvelles concernant le COF et salue le travail effectué par le comité de pilotage. Cela dit, le contexte particulier du domaine d’activité COF appelle à une application ad hoc des dispositions RH, notamment en ce qui concerne les articles 48 à 51 RPens, en mesure de répondre au mieux à la singularité de ce marché du travail et aux évolutions sociétales qui ont profondément modifié les habitudes et modalités de loisirs (interruptions de formation intervenant hors délai).

La **Commission du COF** salue l’excellent travail réalisé par le comité de pilotage et son groupe de travail. Elle reconnaît l’importance des éléments clé de la révision de la LICE, à savoir :

- > La participation culturelle et l’accès à la culture qui impliquent que le COF doit rester une institution ouverte à toutes et tous ;
- > Le développement d’un réseau favorisant la régionalisation de l’écosystème culturel fribourgeois ;
- > La meilleure prise en compte de l’autonomie d’organisation nécessaire aux institutions culturelles ;
- > Le renforcement de la gouvernance stratégique des commissions.

La Commission du COF souligne l’importance des missions communes attribuées aux institutions culturelles (cf. art. 5 et 6) et les missions particulières et nouvelles concernant le COF, à savoir :

- > Article 21 al. 1 let. b : la reconnaissance de la contribution à la vie culturelle fribourgeoise et le développement de son action notamment en faveur de l’école fribourgeoise ;
- > Article 25 al. 3 : la concertation entre l’Etat et les communes concernant la planification des ressources nécessaires à l’enseignement en rappelant que les communes financent la moitié du budget du COF, et la perspective d’autonomie des communes en matière de financement du développement local ;
- > Article 27 al. 1 : il serait préférable de parler d’unités d’enseignement à la place de leçons (« Les unités d’enseignement sont attribuées... ») afin de tenir compte des tâches pédagogiques qui dépassent le cadre de l’enseignement individuel ;
- > Article 27 al. 3 : tout en reconnaissant les particularités de la fonction de professeur-e COF, la Commission relève l’importance d’appliquer des mesures visant à améliorer les conditions en vigueur en matière de diminution non souhaitée du taux d’activité. En ce sens, la Commission du COF n’approuve pas le maintien dans cette disposition d’une garantie de salaire uniquement de trois mois et appelle de ses vœux un dispositif qui tienne mieux compte de l’évolution du cahier des charges des professeur-e-s.

L’**ATPrDM** ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l’information et l’accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1). À toutes fins utiles, l’ATPrDM tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

Sous l’angle de la protection des données, à titre liminaire, l’ATPrDM salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l’avant-projet LICE, qui appelle néanmoins les remarques qui suivent. Il est constaté que l’avant-projet LICE ne contient aucune disposition relative à la protection des données, et il ne ressort pas clairement des dispositions de l’avant-projet précité si, et dans quelle mesure, des données personnelles voire des données sensibles seront traitées par les institutions culturelles de l’Etat. L’avant-projet LICE devrait être clarifié sur ce point.

De manière générale, tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Or ni l'avant-projet LICE ni le rapport explicatif ne fait mention de la sécurité des données personnelles, ni ne semble prévoir l'élaboration d'une loi matérielle y relative.

La **Commission du MHNF** salue la clarté avec laquelle l'avant-projet LICE définit les missions des ICE, en particulier celles du MHNF. La reprise des définitions de l'ICOM dans la section « Mission et fonctionnement des institutions » lui semble judicieuse, car elle assoit les bases d'un mandat muséal solide.

- > Accessibilité des collections : À l'article 30 al. 1 let. b, la Commission relève l'importance de garantir une accessibilité physique et numérique accrue aux collections du MHNF. La numérisation reste un enjeu crucial pour l'institution, et la Commission encourage une allocation de ressources adéquates à cet effet, car elle renforcera la visibilité tant au niveau local que national et international.
- > Sensibilisation aux enjeux des sciences naturelles : La mention de la mission de sensibilisation, à l'article 30 let. d, correspond parfaitement à l'un des piliers de l'institution. Cette orientation est fondamentale pour la mission de médiation culturelle du MHNF.

La Commission du MHNF souligne également l'esprit participatif ayant entouré l'élaboration de cette loi et l'accessibilité renforcée pour un public large, tel qu'énoncé à l'article 30 let. f. La Commission estime que la notion de durabilité doit être ajoutée dans les missions des institutions. La durabilité est intrinsèquement liée à l'identité des institutions muséales. En tant que lieux de mémoire, elles ont pour mission principale de conserver à long terme des objets culturels et scientifiques et de les rendre accessibles aux générations futures. Grâce à leur accès privilégié à des publics larges et diversifiés, les musées ont un rôle d'exemplarité à jouer dans ce domaine.

De manière générale, la Commission constate avec satisfaction que la structure et le contenu des missions des deux musées cantonaux (MHNF et MAHF) se sont rapprochés et que cela permet une mise en avant des valeurs communes des deux institutions. Aux articles 13 et 14, la Commission est satisfaite de l'évolution d'un rôle de contrôle à un rôle plus stratégique pour les institutions. Ce renforcement aura certainement un impact positif pour le développement et le rayonnement des institutions. L'adoption de la loi sera suivie de l'élaboration du règlement d'application et la Commission du MHNF souhaite être consultée pour l'élaboration de ce dernier. Bien que la présente loi n'ait pas pour objet de régir les montants d'investissement et de fonctionnement des institutions culturelles, la Commission constate que malgré des investissements importants pour les infrastructures (BCU, délocalisation du MHNF, SIC...), les budgets de fonctionnement nécessitent chaque année des priorisations qui ne permettent pas d'accomplir certains projets d'importance. La Commission du MHNF tient à souligner l'importance capitale du rôle des ICE pour la population fribourgeoise et donc l'importance de leur donner les moyens financiers nécessaires pour répondre pleinement à leurs missions.

Pour les **AEF**, la révision de la LICE est bienvenue et apporte plusieurs éléments nouveaux en lien avec les évolutions des métiers de la culture et les attentes nouvelles de la société en matière de culture et de patrimoine depuis 1991. Les AEF sont favorables à cette révision.

De manière générale, la **Commission du MAHF** salue la volonté du Conseil d'Etat d'ancrer dans la proposition de loi une autonomie opérationnelle plus forte des institutions culturelles. La Commission aurait toutefois souhaité que cette notion soit précisée déjà dans la loi et non pas a posteriori dans le règlement d'application. Elle salue en particulier l'intégration de l'archéologie dans le MAHF, entérinant ainsi une collaboration de longue date et qui permettra à l'Etat une allocation plus efficace de ses moyens. Elle estime toutefois que les missions supplémentaires attribuées au MAHF nécessiteront à l'avenir des moyens plus conséquents et un mode de gestion budgétaire plus agile. La Commission du MAHF aurait souhaité que le projet encourage plus activement les synergies entre les différentes institutions.

L'**AFin** indique que les remarques formulées dans le cadre du Comité de pilotage LAC, aux séances duquel le soussigné est ponctuellement invité, et lors de l'examen préalable à la demande d'autorisation de mise en consultation, ont pour la plupart été correctement prises en compte. L'**AFin** renonce à renouveler à ce stade les propositions, d'importance secondaire, qui n'ont pas été retenues par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024. Cela concerne notamment la demande de renoncer à la première phrase de l'article 25 al. 3, prévoyant que « (l')Etat et les communes se concertent pour que la planification des ressources nécessaires à l'enseignement tienne compte de l'évolution des besoins ». Dans la mesure où l'élaboration d'un budget et d'une planification financière consiste par nature à essayer de faire correspondre au mieux les ressources octroyées à l'évolution des besoins et où des discussions, peut-être informelles, ont selon toute vraisemblance déjà lieu à ce sujet avec les communes, cette phrase paraît superflue pour l'**AFin**. Elle ne pose toutefois pas de problème rédhibitoire.

Le **SITel** remercie de l'avoir consulté concernant l'avant-projet LICE informe qu'il n'a pas d'observation à formuler dans le cadre de cette consultation. Toutefois, il rappelle que si des besoins en matière informatique devaient émerger, il sera nécessaire d'impliquer le **SITel** et d'effectuer une demande de service dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire.

Le **SLeg** renvoie à ses observations sur l'avant-projet LEAC concernant la saisie dans « LexWork ». Pour le **SLeg**, le contenu du préambule doit être revu. En effet, les références légales citées doivent indiquer les bases légales de l'acte en cause (c'est-à-dire celles qui donnent compétence à l'Etat d'agir et de légiférer dans le domaine concerné), et ainsi être limitées aux bases légales spécifiques à la matière traitée. Ainsi, ne doit pas être citée la loi sur l'encouragement des activités culturelles, dont manque au demeurant l'abréviation entre parenthèses, qui fait partie intégrante du titre. Il convient en revanche de citer l'article 79 de la Constitution cantonale.

La **DSAS** n'a pas d'observations à formuler et informe qu'elle soutient le projet.

Le **BEF** n'a pas de remarque à formuler sur le fond. Sur le plan formel, le **BEF** se félicite de constater que l'avant-projet LICE respecte les règles de rédaction non-sexiste prévues par les recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes élaborées par la **CHA** et l'Office de législation et approuvées par le Conseil d'Etat. Par souci d'homogénéité, il relève que les termes « acteur », à l'article 5 al. 2 et « professeurs », à l'article 26 al. 1 de l'avant-projet LICE devraient aussi être déclinés au féminin.

La **DFIN**, la **DIAF**, la **CHA**, le **SBat** et le **SPO** informent qu'ils n'ont pas de remarque à formuler sur cette consultation.

4 Retours de la consultation – commentaires article par article

4.1 Chapitre 1 – Dispositions générales

Option Gruyère déclare que ce chapitre est purement descriptif. Il ne contient aucune mention du « but » de la LICE. Se contenter de décortiquer son « objet » est insuffisant. Bien définir son but permettrait de donner une direction claire à ce dispositif législatif en même temps que cela montrerait clairement l’ambition de l’Etat pour ses institutions culturelles.

Le Centre Fribourg regrette que les dispositions consacrées à l’autonomie et à la collaboration entre les ICE soient insuffisamment affirmées et, de ce fait, selon le parti, peu efficaces. En particulier, il est constaté l’absence d’un progrès par rapport à la situation actuelle, qui n’est pas satisfaisante ni sur le plan de l’autonomie ni sur celui de la collaboration.

Le PLR Fribourg salue ici la notion d’autonomie en ce qui concerne les activités de programmation notamment définie dans le cadre de sa gouvernance.

Pour la FFCC et l’AGCC, de manière générale, il semble difficile de ne pas avoir attendu les débats sur la LEAC avant de lancer la consultation finale sur la LICE. En effet, notamment en ce qui concerne le patrimoine immatériel, la LEAC présente des lacunes. C’est une des raisons pour lesquelles la FFCC et l’AGCC proposent ici la création d’une nouvelle institution culturelle de l’Etat.

L’Association des Ami-e-s du Musée romain de Vallon rappelle que dans l’ancienne loi, il est stipulé que l’Etat s’efforce à mettre en valeur ses trésors archéologiques dans un musée dédié à ce secteur culturel. Or, dans le nouveau projet, l’archéologie est intégrée dans le domaine de compétence du MAHF, sigle que, par ailleurs, on veut maintenir inchangé (cf. le commentaire à l’art. 29). Dans l’introduction (1) où sont présentées toutes les institutions culturelles du canton, le Musée romain de Vallon ne figure nulle part. Et pourtant, il appartient (l’enveloppe) à l’Etat, même si la responsabilité concernant la conservation des mosaïques in situ (elles resteront toujours là) incombe au SAEF. En tant que lieu culturel physique existant, le Musée romain de Vallon ne peut pas simplement être passé sous silence. En outre, il est urgent de valoriser le patrimoine archéologique de Vallon par une exposition permanente, comme c’est le cas dans les autres institutions culturelles mentionnées. En revanche, Vallon n’a pas l’espace nécessaire à la fonction de musée d’archéologie du canton de Fribourg. On se pose donc la question où l’Etat compte présenter la partie « permanente » de son trésor archéologique. Car renoncer à l’exigence d’un musée archéologique stipulé dans l’ancienne loi sans présenter une alternative n’est pas acceptable.

L’HEMU Fribourg mentionne, à l’article 6 let. c, que les missions communes en lien avec la formation à tous les niveaux en collaboration avec les services et institutions de formation sont à saluer. Il pourrait être précisé « formation professionnelle et non professionnelle ».

Si les AEF sont justement incluses dans la liste des institutions culturelles et qu’elles sont concernées par les articles du chapitre 1 (missions communes et collaboration), il conviendrait de mentionner de manière claire et explicite qu’être régies par des bases légales particulières et propres (LArch du 10.09.2015 et RArch du 4.06.2019) et qu’être placées sous l’autorité de la CHA, elles ne sont en aucun cas concernées par les chapitres 2, 3 et 4 de la LICE qui traitent des missions propres à chaque institution, de leur organisation et des voies de droit et de plainte. Une telle précision enlèverait une ambiguïté qui n’est pas souhaitable.

4.1.1 Article 1 – Objet

Option Gruyère propose l’ajout d’un alinéa, en conséquence de son commentaire général sur le chapitre 1 : « La présente loi vise à définir, soutenir et développer l’action et le fonctionnement des ICE. Son but est la sauvegarde, la conservation, l’étude, l’accessibilité et la mise en valeur du patrimoine culturel fribourgeois, notamment mobilier, documentaire et immatériel. » Il faut même se demander, sachant la richesse du canton en matière de patrimoine culturel immatériel, s’il ne conviendrait pas de consacrer un article entier au sort du patrimoine culturel immatériel. Car en l’état, l’article 4 al. 1 let. c de la LEAC ne suffit pas à en garantir une prise en compte adéquate par l’Etat

(article consacré aux simples définitions et qui ne dit rien des moyens prévus pour préserver et valoriser ce patrimoine culturel immatériel, comme Option Gruyère s'en inquiétait dans sa prise de position sur la LEAC).

4.1.2 Article 2 – Désignation

La FFCC et l'AGCC proposent de créer une nouvelle lettre (f) qui désignerait une nouvelle institution culturelle de l'état et aurait la charge du patrimoine immatériel. Proposition : « fondation pour le patrimoine vivant du canton de Fribourg ». La lettre f deviendrait la lettre g.

Mme **Marie-France Meylan Krause**, à la lettre d, mentionne qu'il conviendrait de modifier le nouveau nom du musée comme suit : « Musée d'archéologie, d'histoire et d'art conviendrait mieux (MAHAF) ».

M. **Carlo Bonferroni** propose également que l'archéologie figure dans l'abréviation du Musée d'art, d'archéologie et d'histoire. Comme MAAHF est difficile à prononcer, l'abréviation MArAHF (pour Musée d'art, d'archéologie et d'histoire de Fribourg) pourrait être envisagée.

Mme **Clara Agostoni** propose, à la lettre d, d'inscrire « Musée d'archéologie, d'histoire et d'art », ce qui implique la modification de l'actuel acronyme en « MAHAF » (contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport explicatif, à l'art. 29), sans oublier l'équivalent en allemand.

S'agissant de la mention, à la lettre a, des Archives de l'État, le SLeg formule les remarques suivantes :

- > Elle entraîne l'application aux AEF de toutes les dispositions qui ne s'appliquent pas à une institution culturelle en particulier, y compris des dispositions de type organisationnel qui, notamment, subordonnent hiérarchiquement les AEF au SeCu et à la DFAC, alors qu'elles sont un service rattaché à la CHA.
- > Le fait que l'avant-projet LICE n'exclut pas l'application, aux AEF, de ses dispositions organisationnelles ainsi que celles relatives aux voies de droit ou encore aux taxes, apparaît problématique. En effet, les AEF se trouvent ainsi subordonnés à la fois à la CHA et au SeCu en fonction des missions qu'ils accomplissent, lesquelles relèvent tantôt de la législation sur les archives de l'État, tantôt de la législation sur les institutions culturelles.
- > Il semble difficile, voire impossible, pour les administrés notamment, de distinguer ce qui, à l'article 12 al. 1 LArch, relève des missions des AEF en tant qu'institution culturelle et ce qui n'en relève pas. Par conséquent, il sera complexe de déterminer dans quels cas les dispositions de l'avant-projet LICE s'appliqueront aux AEF et dans quels cas elles ne s'appliqueront pas. En particulier, une personne souhaitant contester une décision des AEF aura des difficultés à déterminer la voie d'action appropriée (celle prévue par le CPJA - la LArch n'y dérogeant pas - ou celle prévue par l'art. 32 de l'avant-projet LICE), ou encore l'instance à laquelle adresser une plainte au sens de l'article 112 CPJA (la CHA ou le SeCu).
- > Compte tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de préciser quelles dispositions s'appliquent aux AEF et dans quels cas, afin de combler cette lacune dans la législation actuelle. Le SLeg suggère que l'application de la LICE aux AEF se limite aux dispositions concernant leur collaboration et leur coordination avec d'autres ICE, tout en excluant expressément l'application de certaines dispositions de type organisationnel, notamment les articles 31 et 32 (cf. les remarques sur ces dispositions plus bas).
- > Ce qui précède s'applique également aux institutions créées en application de l'article 4 al. 2 de l'avant-projet LICE, lorsque ces institutions sont, à l'instar des AEF, des organes de l'État subordonnés à une autre Direction que celle compétente en matière de culture.

4.1.3 Article 3 – Statut

Biblioromandie propose d'ajouter la gestion des collections pour mieux refléter la réalité des bibliothèques et des musées, en reformulant l'alinéa 2 de cette manière : « [...] en particulier dans leur programmation culturelle et la gestion de leurs collections ».

La **commune d'Avry** est, de manière générale, favorable à l'article, mais indique que ce dernier est dépendant du projet de loi LEAC.

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l’alinéa 1 comme suit : « … (ci-après : les institutions de l’Etat). ». Il s’agit de faire la distinction, dans cet article et dans les suivants, entre les institutions de l’Etat et les autres institutions culturelles.

Pour le **PS Fribourg**, il est primordial que des institutions telles que le MHN, le COF et la BCU conservent une totale autonomie en matière de programmation culturelle. Cette indépendance garantit leur capacité à répondre aux besoins spécifiques de leurs publics et à poursuivre leurs missions sans ingérences externes. Toute entrave à cette autonomie risquerait de limiter leur créativité et leur pertinence culturelle.

Le **Centre Fribourg** s’interroge sur la possibilité d’améliorer l’agilité organisationnelle (notamment pour les institutions muséales évoluant dans un environnement hautement compétitif) par une autonomisation renforcée. L’autonomie actuellement garantie (ou insuffisamment garantie) paraît clairement inadéquate. Le Centre Fribourg propose de supprimer le mot « culturelle » à l’article 3 al. 2, afin de ne faire référence qu’à la seule « programmation ».

La **Commission du MHN** constate que l’avant-projet LICE ne clarifie pas suffisamment la question de l’autonomie des institutions culturelles. Dans le message explicatif concernant l’article 3, on indique que l’autonomie sera définie dans le règlement d’application. La Commission insiste sur l’importance, pour le MHN, de bénéficier d’une autonomie non seulement en matière de programmation culturelle, mais également sur la manière et les moyens de communiquer ainsi que sur certains aspects de sa gestion financière. Il est très important pour le MHN de pouvoir exercer cette autonomie afin d’avoir la flexibilité, la réactivité et l’agilité nécessaires afin de se positionner en tant qu’institution culturelle indépendante et performante (voir aussi art. 5 let. c) et de répondre aux attentes du public. La Commission du MHN propose la modification suivante pour l’alinéa 2 :

« Sous réserve des dispositions du chapitre 2, elles disposent d’une autonomie d’organisation, en particulier dans leur programmation culturelle, pour la communication et certains aspects de leur gestion financière, dans le cadre de la stratégie culturelle de l’Etat. »

La Commission précise qu’elle sollicitait que le règlement d’application assure une autonomie adéquate pour les institutions.

A l’alinéa 2, la **Commission du MAHF** salue la volonté de rendre les institutions autonomes et souhaiterait que cette autonomie se matérialise aussi dans une gestion budgétaire plus flexible. Elle préconiserait un modèle de gestion séparant la partie du budget de fonctionnement (salaires, électricité, etc.) des coûts liés à la mise en place et à la valorisation des expositions (temporaires et permanentes). Ces dernières seraient gérées de manière plus autonome via un ou des fonds (cf. art. 18).

Pour le **SLeg**, il conviendrait de remplacer « d’organisation » par « organisationnelle ».

4.1.4 Article 4 – Autres institutions culturelles

Option Gruyère commente plusieurs alinéas :

- > Alinéa 1 : Les raisons pour lesquelles le Château de Gruyères émerge des « autres institutions culturelles » de l’Etat ne sont pas explicitées. Quel est son statut réel ? Est-il soumis à la LICE ? Qu’est-ce qui justifie ce classement à part ? Son statut de fondation de droit public l’empêche-t-il de constituer une institution culturelle de l’Etat à part entière ? Est-il le seul dans cette situation : les explications manquent.
- > Alinéa 2 : idem : ces autres institutions culturelles que l’Etat peut créer (selon le statut d’établissement d’Etat, de fondation ou de tout autre statut approprié) seront-elles aussi soumises à la LICE ? Ne conviendrait-il pas mieux de toutes les ranger sous « institutions culturelles de l’Etat » ?
- > Alinéa 3 : qu’est-ce qui définit l’« intérêt cantonal » d’une institution culturelle fondée par des tiers ? Il manque là une définition. Option Gruyère salue par ailleurs l’ouverture de l’Etat à son engagement en faveur d’institutions créées par des tiers, privés ou publics, dont des régions culturelles. Option Gruyère suggère toutefois d’affirmer plus clairement l’engagement du Conseil d’Etat et de ne pas exclure entre elles ses possibles interventions en modifiant cet alinéa comme suit : « Il décide aussi la participation de l’Etat à la création, au financement et/ou à la gestion d’institutions culturelles d’intérêt cantonal fondées par des tiers [...] ».

L'ACF mentionne que l'alinéa 3 prévoit que le Conseil d'Etat peut décider de la participation de l'Etat à la création, au financement ou à la gestion d'institutions culturelles d'intérêt cantonal fondées par des tiers, dont des régions culturelles (au sens de l'art. 12 al. 3 LEAC). L'ACF réitère sa position contre une institution coercitive des « régions culturelles ». L'adhésion des communes doit rester volontaire, afin de respecter l'autonomie communale. Il est impératif que les communes qui remplissent les missions culturelles de manière autonome restent éligibles aux soutiens financiers cantonaux.

La **commune d'Avry** est, de manière générale, favorable à l'article, mais indique que ce dernier est dépendant du projet de loi LEAC, en particulier de l'article 12 de la LEAC, sur lequel la commune est attentive.

A l'alinéa 3, la **Ville de Fribourg** propose de compléter comme suit « ...d'institutions culturelles d'intérêt cantonal fondées par des tiers, dont des régions culturelles (au sens de l'art. 12 al. 3 de la LEAC) ou des villes-centres (au sens de l'art. 12 al. 4 de la LEAC) ». ».

Les **VERT-E-S Fribourg** mentionnent que l'alinéa 3 indique la possibilité de la participation de l'Etat à la création, au financement ou à la gestion d'intérêt cantonal fondé par des tiers et prend comme exemple, dans le rapport explicatif, la mission du Musée gruérien pour la sauvegarde et la valorisation des traditions vivantes. Ce volet du patrimoine culturel immatériel, pourtant considéré comme une activité culturelle au sens de la LEAC, est complètement absent de cette LICE. De plus le financement de la mission du Musée gruérien dans ce domaine, qui relève d'un rôle de l'Etat de sauvegarder le patrimoine vivant, n'est pas assuré et soumis à des aléas budgétaires. Il conviendrait dans ce sens de créer un véritable centre de compétence pour les traditions vivantes dotés de réels moyens (en personnel) et de compétences, ce dernier pourrait être intégré au Musée gruérien.

Le **Centre Fribourg** regrette que l'opportunité offerte par la révision de la loi n'ait pas été saisie pour aligner le statut du Château de Gruyères sur celui des autres institutions culturelles de l'Etat, et en particulier sur celui des deux musées. À cet égard, une réflexion de fond semble indispensable.

Pour le **PLR Fribourg**, cet article permettra aussi de pouvoir créer d'autres institutions culturelles.

L'**AMCF** tient à saluer l'esprit de cet article. Sa formulation ouvre en effet d'intéressantes perspectives en matière de politique culturelle, notamment les collaborations entre ICE, régions culturelles (prévues dans la LEAC) et institutions non étatiques. Une question se pose cependant : comment est défini le « critère d'intérêt cantonal » mentionné dans le rapport explicatif ?

Das **smem** begrüßt die Möglichkeit einer Unterstützung von Kulturinstitutionen bzw. Kulturregionen durch den Kanton (Art. 4 Abs. 3). Das smem hält den finanziellen Rahmen sowie das Zustandekommen von Kulturregionen für entscheidend, damit eine solche Finanzierung gelingt, insbesondere auch im Hinblick auf notwendige Investitionen.

Mme **Verena Villiger Steinauer** se demande ce qu'il en est de l'Espace Jean Tinguely - Niki de Saint-Phalle et du Musée romain de Vallon.

Pour le **SLeg**, il conviendrait d'écrire « dont les régions culturelles » au lieu de « dont des régions culturelles ». En outre, il serait préférable de renoncer à renvoyer à une disposition d'une autre loi, pour préférer un renvoi à la législation qui régit le domaine concerné et remplacer la parenthèse par « au sens de la législation sur les affaires culturelles ». En outre, il faudrait désigner la LEAC par son titre complet puisqu'elle est citée dans le texte pour la première fois : « les régions culturelles au sens de l'article 12 al. 3 de la loi du XX.YY.ZZZZ sur les affaires culturelles (LEAC) » et ainsi écrire « art. » en toutes lettres (cf. remarques générales).

4.1.5 Article 5 – Missions communes – Généralités

Option Gruyère salue l'élargissement des missions spécifiques des institutions culturelles de l'Etat à des missions communes, pour ainsi dire d'intérêt général. C'est en effet prendre en compte l'évolution des pratiques des ICE depuis trente ans. Cela dit, l'alinéa 1 let. a est l'occasion de rappeler l'engagement de l'Etat en faveur du patrimoine culturel immatériel. Cet alinéa devrait donc être complété comme suit : « Elles contribuent à la production culturelle, à l'accès et à la participation culturelle [...] et à la sauvegarde du patrimoine culturel, y compris immatériel. »

L’alinéa 2 manque de clarté par rapport à la portée de l’engagement des institutions en matière de garantie de durabilité sociale de leurs pratiques : cette garantie doit s’appliquer tant à elles-mêmes qu’aux acteurs et actrices engagés par elles. Option Gruyère suggère donc la modification suivante : « Dans l’accomplissement de leurs missions, elles veillent au respect de conditions de rémunération et de prévoyance sociale appropriées (au sens de l’art. 6 al. 2 let. e de la LEAC) y compris lorsqu’elles engagent des acteurs et actrices culturels ou collaborent avec d’autres institutions culturelles ».

La **commune d’Avry** est, de manière générale, favorable à l’article, mais indique que ce dernier est dépendant du projet de loi LEAC.

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l’alinéa 1 comme suit, « …les institutions de l’Etat ont les missions communes… ». Concernant l’alinéa 2, il est proposé de supprimer la dernière partie de cet alinéa, « Dans l’accomplissement…(LEAC). » Cet article repose sur le fait que la LEAC entrera en vigueur selon les termes de son avant-projet. Comment s’articulent juridiquement LEAC et LICE ? Les dispositions de la LEAC s’appliquent-elles pour les ICE ?

En outre, concernant les questions de rémunérations et de prévoyance sociale, et selon le rapport explicatif de la LICE, « l’Etat, par ses institutions culturelles, a un devoir d’exemplarité en la matière et dans leurs missions communes et spécifiques. ». Cela signifie-t-il que les principes déontologiques de l’ICOM Suisse s’appliquent aux musées cantonaux ? Que le code d’éthique pour les bibliothécaires et professionnel-le-s de l’information de BiblioSuisse s’appliquent à la BCU ? Que les principes de rémunération des musiciennes et musiciens professionnels s’appliquent aux enseignants du COF engagés par l’État comme actrices et acteurs culturels indépendants ?

Nach Ansicht der **SVP** sollte neben Lohn- und Vorsorgebedingungen sollte man auch allen anderen Arbeitsbedingungen Achtung schenken, damit die Kulturinstitutionen attraktive Arbeitgeber sein können. Diese Arbeitsbedingungen sollten angemessen und fair sein.

Les **VERT-E-S Fribourg** suggèrent, dans les missions communes, que la promotion de la diversité des expressions culturelles (dans le sens de la Convention de l’UNESCO de 2005 pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles) devrait être ajoutée pour montrer l’attachement à la pluralité des formes culturelles et le lien au secteur culturel et créatif. A l’alinéa 2, le respect des conditions de rémunération et de prévoyance sociale est indispensable, il faudrait renforcer cet aspect en remplaçant « veillent » par « garantissent ».

Pour **Biblioromandie**, la recherche est une mission essentielle. A l’alinéa 1 let. a, l’association propose la reformulation suivante : « Elles contribuent à la production culturelle, à l’accès et à la participation culturelle (au sens de l’art. 4 al. 2 let. a-b de la LEAC), à la recherche, et à la sauvegarde du patrimoine culturel. »

BiblioFR relève et apprécie l’élargissement des missions communes à l’accès et à la participation culturelle, avec la référence à la LEAC (art. 5 al. 1 let. a) et la mention de la cohésion sociale (art. 5 al. 1 let. b).

A l’alinéa 2, l’**Association K** mentionne qu’il serait utile d’ajouter la collaboration avec les entreprises culturelles en plus des autres institutions culturelles.

Favorable à cet article, l’**AMCF** s’interroge sur les liens d’interdépendance entre la LICE et la LEAC. Que faire si l’un des avant-projets n’est pas adopté comme prévu ? Comment s’articulera la mise en application de ces deux lois connexes ?

Pour M. **Carlo Bonferroni**, il est nécessaire de préciser que chaque site muséal se verra l’hôte d’une exposition temporaire à thème au moins une fois par année.

La **Commission du MHNF** propose la modification suivante :

« Let. d) (nouveau)

Elles accomplissent leurs missions selon les principes du développement durable. »

Le **SLeg** transmets les remarques suivantes :

- > Titre médian : le tiret doit être remplacé par un tiret demi-cadratin (pour l'insertion d'un tiret demi-cadratin, cf. MLW n° 4.1.7).
- > Alinéa 1 :
 - > Dans une énumération, le contenu des différentes lettres débute en principe par une minuscule et les points à la fin de chaque lettre doivent être remplacés par des points-virgules, sauf à la dernière lettre où le point doit être maintenu ;
 - > Ecrire plutôt, si nécessaire : « au sens de la législation sur les affaires culturelles » ;
 - > Il convient d'écrire « let. a et b » et non « let a-b » à l'alinéa 1 let. a. Le SLeg renvoie par ailleurs à ses observations sur l'avant-projet LEAC s'agissant des termes « accès et participation culturelles » ;
- > Alinéa 2 : même remarque que celle concernant l'article 4 al. 3.

4.1.6 Article 6 – Missions communes – Collaboration

Idem qu'à l'article 5, **Option Gruyère** suggère la modification suivante de l'alinéa 1 let. a : « Avec les autres unités administratives concernées de l'Etat, elles coordonnent la sauvegarde du patrimoine culturel fribourgeois, y compris immatériel. » Le « groupe patrimoine » dont parle le rapport explicatif devrait voir ses prérogatives clairement précisées, ce de manière concertée, lors de la rédaction du règlement d'exécution. Selon Option Gruyère, il devrait aussi compter en son sein une ou plusieurs personne(s) représentante(s) des milieux actifs dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

A la lettre b, il convient de préciser le rôle de ces institutions cantonales dans les futures régions culturelles (au sens de la LEAC). En particulier leur rôle structurant dans certains domaines, à l'échelon de tout le canton. Option Gruyère pense ici au rôle de la BCU dans la constitution d'un véritable réseau cantonal de bibliothèques, sur le modèle de la Médiathèque Valais. Un réseau, qui intégrerait les structures régionales (comme la Bibliothèque de la ville de Bulle) et plus locales (bibliothèques de villages et scolaires) selon des modalités adaptées. Un réseau qui coordonnerait leurs actions et missions respectives. Enfin un réseau qui mettrait en place une dynamique vertueuse en termes de formation professionnelle et continue.

Option Gruyère salue à nouveau la volonté de créer un réseau cohérent et efficace de collaboration entre les institutions cantonales, régionales et locales, au service de la sauvegarde du patrimoine culturel et de sa mise en valeur. C'est s'assurer d'un plus grand rayonnement encore du canton de Fribourg. Cela dit, Option Gruyère insiste sur la nécessité que ces collaborations se fassent en bonne intelligence, dans le respect de chaque échelon et avec des moyens financiers adaptés et adéquats, à chaque échelon.

La **commune d'Avry** est, de manière générale, favorable à l'article, mais indique que ce dernier est dépendant du projet de loi LEAC.

La **Ville de Fribourg** propose de modifier les éléments suivants :

- > Alinéa 1 : « En matière de collaboration, les institutions de l'Etat ont les missions communes... ».
- > Alinéa 1 let. b : il est proposé de modifier la let. b) comme suit : « Elles collaborent entre elles, avec les autres institutions culturelles, les faîtières cantonales et les services culturels concernés. » et d'ajouter une lettre supplémentaire.
- > Alinéa 1 let. c : « Elles contribuent à la structuration des autres institutions culturelles par le biais de conventions afin de soutenir financièrement la professionnalisation (formation professionnelle et la formation continue) et la mise en réseau des autres institutions culturelles. Des subventions sont accordées pour atteindre ces missions. ».
- > La lettre c devient la lettre d.

En matière de collaboration, les missions communes des ICE devraient également intégrer l'aide à la structuration des autres institutions culturelles, le soutien à la coordination et à la mise en réseau, et un engagement très fort dans la formation professionnelle et la formation continue.

Pour les **VERT-E-S Fribourg**, l'institutionnalisation d'une coordination pour le patrimoine culturel fribourgeois est positive mais il conviendrait de développer une stratégie commune pour la sauvegarde du patrimoine qui intègre les différentes dimensions du patrimoine (immobilier, mobilier, documentaire, numérique et immatériel) dans le sens du concept Dialogue culturel national sur la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel.

Le Centre Fribourg souhaite que l'État encourage de manière systématique une collaboration renforcée et en constante amélioration, notamment entre les institutions muséales, afin de créer les synergies indispensables. Le parti suggère de compléter l'article 6 al. 1 let. b par l'ajout suivant :

« L'État favorise les collaborations entre institutions culturelles dans le but de trouver des synergies dans l'organisation, la gestion et l'exécution des missions. »

BiblioFR apprécie particulièrement la mention de la collaboration avec les autres institutions culturelles et la mise en réseau.

Pour l'**Association K**, il serait utile de mentionner également la collaboration avec les entreprises culturelles à la lettre b.

L'**AMCF** tient à saluer et à soutenir fortement les missions des ICE qui sont précisées dans ce texte de loi. A l'alinéa 1 let. b, il paraît important de préciser comme suit : « avec les autres institutions culturelles non étatiques ». Par ailleurs, le rapport explicatif mentionne le « groupe patrimoine » et précise ses missions. Il paraît important que l'AMCF puisse participer à ce groupe de travail, afin de relayer les informations issues des musées ou régions culturelles périphériques ainsi que de représenter les intérêts des musées non étatiques intégrés au SIC.

L'**HEMU Fribourg** rappelle son commentaire sur le chapitre 1. L'HEMU Fribourg suggère de préciser les collaborations avec les institutions de formation, professionnelles et non professionnelles (Université mais également HES).

Pour l'**ATPrDM**, tel qu'il ressort de la page 5 du rapport explicatif, la création d'un « centre de Stockage Interinstitutionnel Cantonal (SIC) » est envisagé, dont la gouvernance sera assurée par le « groupe patrimoine » en collaboration avec le SBat. Cependant, le rapport explicatif ne précise pas la nature exacte du SIC, notamment s'il s'agit d'un centre de stockage physique ou numérique par exemple, ni dans quelle mesure ce dernier implique ou non le traitement de données personnelles voire de données sensibles. De plus, l'avant-projet LICE ne fait aucune mention relative à l'existence du SIC ou à un quelconque traitement de données en lien avec ce dernier.

Le traitement de données personnelles, y compris sensibles, effectué par le biais d'un système d'information (p. ex. : plateforme numérique, etc.) doit être prévu dans une loi formelle, ainsi que les catégories de données traitées. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées par le biais du système d'information, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD.

Partant, vu ce qui précède, l'ATPrDM est d'avis qu'il convient de compléter l'avant-projet LICE par l'ajout d'une disposition sur la protection des données, qui autoriserait, le cas échéant, le traitement de données, y compris sensibles, au moyen d'un système d'information. En outre, les modalités de traitement spécifiques au SIC doivent être réglées dans une loi matérielle. Enfin, elle suggère de compléter le rapport explicatif sur la base des remarques qui précèdent.

La **Commission du MAHF** souhaiterait que l'incitation à la collaboration entre institutions soit plus forte, à l'alinéa 1 let. b. Pour les musées par exemple, il existe un potentiel important de synergie au niveau de la communication.

Le **SLeg** signale que dans une énumération, le contenu des différentes lettres débute en principe par une minuscule et les points à la fin de chaque lettre doivent être remplacés par des points-virgules, sauf à la dernière lettre où le point doit être maintenu ;

- > Lettre a, seconde phrase : la Direction est mentionnée ici pour la première fois, et sous une forme abrégée. On ne sait donc pas de quelle direction il s'agit. Il faudrait donc écrire : « La Direction en charge de la culture (ci-après : la Direction) peut prévoir (...) » ou encore « La Direction compétente en matière de culture (ci-après : la Direction) peut prévoir (...) », tout en veillant à ce que la même terminologie soit utilisée pour désigner cette Direction dans la présente disposition et à l'article 9. Cette seconde phrase devrait faire en outre l'objet d'un alinéa séparé, et la question de la collaboration de la CHA dans l'exercice de ces tâches de la DFAC devrait être mentionnée, pour tenir compte du fait que les AEF sont subordonnées à la CHA.
- > Lettre b, seconde phrase : la formulation de cette seconde phrase n'est pas très claire (en particulier, à quoi se réfère le pronom « leur » ?) et on ne comprend pas très bien le lien avec les régions culturelles.

4.1 Chapitre 2 – Organisation

Option Gruyère note dans l'ensemble de ce chapitre une « verticalité » marquée dans le fonctionnement des ICE. Une verticalité dominée par le Conseil d'Etat et la Direction concernée. Option Gruyère plaide dès lors pour que le dispositif laisse l'autonomie nécessaire aux ICE pour une exécution dynamique et efficace de leurs tâches, notamment dans leur adaptation aux nouvelles pratiques muséales et patrimoniales.

L'ACF s'arrête sur le financement des institutions culturelles de l'Etat. En effet, la seule institution pour laquelle est prévue une disposition sur le financement est le COF. L'ACF ne cache pas son étonnement : d'une part, quant à la systématique légale que l'ACF mentionne ci avant et à la proposition de modification ; d'autre part, l'ACF est surpris quant au respect du principe de subsidiarité.

Le financement du COF est critiqué depuis de très nombreuses années. Les interventions de l'ACF et celles de ses membres ont été renvoyées à chaque fois aux modifications légales qui étaient prévues dans le cadre de la révision légale qui a duré. Pourtant, à la lecture du rapport explicatif, la discussion ne semble pas avoir eu lieu. Dans tous les cas, rien ne l'indique et elle n'est pas rapportée. Maintenir le statu quo signifie maintenir une situation dans laquelle les communes paient sans avoir de mot à dire. Il s'agit d'une atteinte aux principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale inscrites dans la Constitution. Les compétences étatiques s'imposent naturellement en matière pédagogique. Les dispositions topiques sont imparables : l'article 21 détermine les missions spécifiques du COF et son interaction avec les autres institutions culturelles de l'Etat, l'article 22 donne compétence à la Direction de décider de l'organisation territoriale du COF, c'est le Conseil d'Etat qui édicte les dispositions sur l'organisation, les modalités d'admission, de promotion et de certification ainsi que la notion de jeune élève (art. 25 al. 2). Dès lors que toutes les conditions sont déterminées par l'Etat, c'est à l'Etat d'assumer les charges du COF, en relevant qu'il maîtrise lui seul son efficience. Le COF est une institution culturelle de l'Etat comme le précise la loi, et non des communes.

L'ACF propose les modifications suivantes :

- > Alinéa 1 : les charges du Conservatoire sont assumées par l'Etat. ~~réparties par moitiés entre l'Etat et les communes. L'Etat supporte toutefois seules les charges relatives aux élèves domiciliés hors du canton.~~
- > Alinéa 2 : ~~la part de chaque commune est calculée en fonction du nombre et de la durée des leçons prises par les jeunes élèves domiciliés sur son territoire.~~ Le Conseil d'Etat définit la notion de jeune élève.
- > Alinéa 3 : ~~l'Etat et les communes se concertent pour que la planification des ressources nécessaires à l'enseignement tienne en tenant compte de l'évolution des besoins. Au-delà des ressources mises en commun par l'Etat et les communes, ces dernières peuvent, si elles le souhaitent, augmenter le nombre d'heures d'enseignement, avec l'accord de la Direction. Dans ce cas elles en supportent l'entier des frais.~~
- > Alinéa 4 : ~~les frais d'exploitation des locaux mis à disposition par les communes sont loués par l'Etat. inclus dans les charges du Conservatoire lorsque les locaux sont spécialement construits ou aménagés pour l'enseignement dispensé par le Conservatoire et qu'ils y sont exclusivement affectés.~~

De manière générale, **Le Centre Fribourg** regrette un manque de clarté par rapport à la gouvernance et aux responsabilités précises des divers échelons et organes mentionnées. En particulier, le projet ne permet pas d'établir clairement quel organe est (ou quels organes sont) compétent(s) pour assurer la gouvernance stratégique et quel

organe est (ou quels organes sont) compétent(s) pour garantir la gestion opérationnelle. Il existe une imbrication des divers niveaux et couches de compétences qui ne trouve pas non plus une clarification dans la formulation et les termes utilisés. Il s'en suit une dilution des responsabilités qui ne semble pas favoriser une gestion optimale.

Pour le **PLR Fribourg**, il ne semble pas forcément judicieux d'intégrer tout le personnel et la direction dans la LPers. Le monde de la culture évolue trop rapidement pour fixer ses organisateurs de manière trop solides aux institutions de l'Etat.

Les **AEF** renvoient à leur commentaire sur le chapitre 1.

4.1.1 Article 7 – Attributions du Conseil d'Etat

Option Gruyère mentionne que la différence n'est pas claire entre les attributions du Conseil d'Etat et de la Direction (art. 8).

La **Ville de Fribourg** propose de modifier les éléments suivants :

- > Alinéa 1 : « ...sur les institutions de l'Etat... ».
- > Alinéa 2 : « ...aux institutions de l'Etat... ».

Pour **Le Centre Fribourg**, la « haute surveillance » paraît être le bon terme pour désigner les attributions du Conseil d'Etat.

4.1.2 Article 8 – Attributions de la Direction

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l'alinéa 1 let. a comme suit « ...relatives aux institutions de l'Etat... ».

Le Centre Fribourg souligne que les attributions de la Direction (en l'occurrence la DFAC) sont peu explicites et donc peu clairement délimitées tant de l'échelon supérieur que de l'échelon (administratif) inférieur.

4.1.3 Article 9 – Attributions du Service

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l'alinéa 1 let. a comme suit « ...et la coordination des institutions de l'Etat... ».

Le Centre Fribourg propose de sortir « la coordination » de la lettre a de l'article 9 al. 1 pour en écrire une lettre indépendante au vu de la nécessité de permettre une plus forte collaboration et coopération entre des institutions culturelles :

Art. 9 al. 1 let. x [nouveau] « il assure la coordination et favorise une plus grande collaboration et coopération entre les institutions culturelles ; »

Mme **Verena Villiger Steinauer** est favorable à l'article jusqu'à un certain point seulement : le Service doit avant tout avoir un rôle d'organisation et de contrôle administratif. En revanche, en ce qui concerne le contenu du travail des institutions, il doit s'abstenir d'imposer sa vision à ces dernières, laissant plus de marge aux professionnel-le-s qui les animent.

Concernant l'alinéa 1 let. b, la **Commission du MAHF** mentionne que ce point est en contradiction avec la volonté d'autonomie affirmée à l'article 3. Elle propose dès lors sa suppression.

S'agissant des AEF, le **SLeg** mentionne qu'il y aurait lieu de préciser que cette disposition ne s'applique que pour la part de leur activité en tant qu'ICE. Pour le reste, ils dépendent de la CHA.

4.1.4 Article 10 – Organes des institutions

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l'alinéa 1 comme suit : « Chaque institution de l'Etat... ».

Le **SLeg** mentionne que la reformulation de cette disposition n'est pas très heureuse. Contrairement à la formulation actuelle qui signifie clairement que les ICE ont seulement deux organes, la formulation actuelle laisse entendre qu'elles peuvent en avoir d'autres, sans que l'on sache toutefois qui en décide et quels peuvent être ces organes. Il faudrait en outre préciser qu'elle ne s'applique pas aux AEF.

4.1.5 Article 11 – Désignation

La **commune d'Avry** mentionne que le SeCu prend une forte importance dans les décisions des institutions.

La **Ville de Fribourg** propose de modifier les éléments suivants :

- > Alinéa 1 : il est proposé de modifier cet alinéa comme suit « ...anime l'institution de l'Etat... ».
- > Alinéa 3 : il est proposé de modifier cet alinéa comme suit « ...concernant l'institution de l'Etat. ».

Le **Centre Fribourg** propose de compléter l'article 11 al. 1 de la manière suivante : « ...et assure sa mise en œuvre dans la pratique opérationnelle. » (le « programme général d'activité » étant validé par le Service, v. art. 9).

Mme **Marie-France Meylan Krause** estime, étant donné que le MAHF intégrera aussi l'archéologie, qu'il devrait y avoir deux directions subordonnées au chef de service : une pour l'archéologie et l'autre pour l'art et l'histoire. Il s'agit de domaines complémentaires mais très différents. La direction de l'archéologie devrait pouvoir, librement mais en collaboration avec l'autre direction, proposer l'agenda annuel d'expositions et d'événements, notamment en étroite collaboration avec le SAEF.

A la suite de l'intégration de l'archéologie et particulièrement du Musée romain de Vallon au MAHF, Mme **Clara Agustoni** pense qu'il est important, voire nécessaire, de prévoir deux directions - l'une pour l'art et l'histoire, comme c'est actuellement le cas, et l'autre pour l'archéologie. En effet, ces domaines, proches et complémentaires sous certains aspects, sont néanmoins très différents. De plus, une direction de l'archéologie assurerait un juste poids à ce secteur qui, tout en s'incorporant à la structure existante et en collaborant avec elle et avec le SAEF, doit pouvoir compter sur une certaine autonomie décisionnelle concernant notamment le programme des activités (expositions, médiation culturelle, etc.).

Le **SLeg** transmet des différentes observations :

- > Titre médian : Il faudrait préciser « Direction de l'institution » (pour la distinguer de « la Direction » au sens de l'art. 8).
- > Alinéa 2 : Cet alinéa est en soi inutile, son contenu résultant déjà du fait que les institutions sont subordonnées au SeCu.
- > Alinéa 3 : la formulation « concernant l'institution » n'est pas très heureuse. La Direction du Conseil d'Etat et le Service sont également susceptibles de prendre des décisions « concernant » l'institution. Il faut donc revoir cette formulation, voire renoncer à cet alinéa, dès lors qu'une Direction du Conseil d'Etat ne saurait renoncer à prendre les décisions que la législation place dans sa compétence.
- > Enfin, il conviendrait de préciser que cette disposition ne s'applique pas aux AEF, dirigées par un chef de service et subordonnées à la CHA.

4.1.6 Article 12 – Commission – Composition

Option Gruyère salue le fait que la composition des commissions rattachées à chaque institution devra être représentative des milieux concernés, avec des compétences métiers notamment, et respecter l'équilibre entre les milieux concernés, les régions linguistiques et les autorités touchées. Pour ces dernières, le rapport explicatif évoque les « communes » : la région prône l'évocation claire, au moins dans le règlement d'exécution, des villes-centres et des régions culturelles telles qu'instaurées par la LEAC. Cela dit, ces engagements n'apparaissent que dans le rapport explicatif. Or il conviendrait de les fixer dans la loi elle-même en précisant l'alinéa 1 : « Le Conseil d'Etat s'assure d'une représentation équilibrée, au sein des commissions, des régions linguistiques du canton, des compétences métier et des milieux directement intéressés. »

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l'alinéa 2 comme suit : « ...ainsi que la direction de l'institution de l'Etat... » et « ...sans la direction de l'institution de l'Etat... ».

Le **Centre Fribourg** propose de réunir les 3 articles concernant la Commission dans un seul article afin d'établir un meilleur équilibre avec les autres organes organisationnels dans la loi. En égard au rôle effectif des commissions, il existe éventuellement aussi un potentiel d'être plus succinct dans la formulation de son rôle et de ses attributions.

Le **PVL Fribourg** écrit que la Commission pourrait s'organiser elle-même.

Pour Mme **Marie-France Meylan Krause**, le rôle, la composition et les attributions de cette Commission ne sont pas clairs : en quoi est-elle nécessaire ? Sont-ce des personnes qui exercent ces fonctions ex officio ? Des bénévoles ? Des personnes internes à l'institution ? Des personnes externes, issues du milieu politique, ou scientifique ?

Mme **Clara Agustoni** indique que les articles 12 à 14 manquent de clarté. Mme Agustoni se demande qui sont les personnes qui composent la Commission et quel est concrètement leur rôle.

La **Commission du MAHF** est favorable à la définition de ses tâches qui priorise son rôle de soutien stratégique à l'institution. Elle suggère toutefois de réunir les articles 12, 13 et 14 en un seul.

Selon le **SLeg**, la formulation de l'alinéa 1 pourrait être améliorée, par exemple comme suit : « le Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la Commission ; il en nomme les membres, la présidence et la vice-présidence ».

4.1.7 Article 13 – Commission – Rôle

Plusieurs répondant-e-s relèvent une erreur de frappe : « milieu association », probablement en lieu et place de « milieu associatif ».

La **Ville de Fribourg** propose de modifier les éléments suivants :

- > Alinéa 1 : il est proposé de modifier cet alinéa comme suit « ...au développement de l'institution de l'Etat. ».
- > Alinéa 2 : il est proposé de modifier cet alinéa comme suit « ...La direction de l'institution de l'Etat... ».

Le **Centre Fribourg** renvoie à son commentaire sur l'article 12.

BiblioFR relève et apprécie le fait que la Commission veille à la collaboration de l'institution avec le milieu associatif et, dans le rapport explicatif, la mention explicite des faîtières culturelles.

Der **Deutsche Geschichtsforschende Verein** merkt an, dass die Übersetzung im Vergleich zur französischen Version unpräzise ist: Die französische Version verwendet den Begriff «rôle», der eine andere Bedeutung trägt als das deutsche «Aufgabe». Der Verein schlägt vor, die französische Version zu überarbeiten, indem das Wort «rôle» durch «mission» ersetzt wird. Abs. 2 ist unklar formuliert, da die Kommission im ersten Satz Subjekt, im zweiten Objekt ist. Der zweite Satz könnte der Klarheit halber gestrichen werden.

La **Commission du MAHF** renvoie à son commentaire à l'article 12.

Pour le **SLeg**, il convient de remplacer « association » par « associatif ». Par ailleurs, le SLeg peine à identifier de quels moyens dispose la Commission pour veiller à l'ancrage social et à la collaboration de l'institution avec le milieu associatif ainsi qu'à son rayonnement, alors qu'elle n'est qu'un organe consultatif, sans aucun pouvoir décisionnel lui permettant de corriger les actions et décisions de l'institution, cette dernière étant au demeurant subordonnée au chef du Service, qui n'a d'ailleurs qu'une voix consultative au sein de la commission. Or l'usage « veille » signifie que la Commission porte *in fine* la responsabilité de l'ancrage social de l'institution, sa collaboration avec le milieu associatif et son rayonnement. Cela paraît difficilement concevable, compte tenu des compétences et responsabilités que l'article 9 donne au Service, avec lesquelles le rôle de la Commission tel que défini à l'article 13 al. 1 paraît entrer en conflit. Cette formulation doit donc être revue, même si elle figure déjà dans la loi en vigueur, d'autant plus qu'elle a plus pour effet de diluer les responsabilités que de les clarifier.

4.1.8 Article 14 – Commission – Attributions

Option Gruyère salue le renforcement du rôle stratégique des commissions rattachées aux ICE, en contrepartie de la perte de leur rôle de contrôle opérationnel, qui se comprend (prise en compte de l'autonomie renforcée des ICE). Le rapport explicatif définit ce rôle stratégique comme un rôle de soutien renforcé du développement des ICE, notamment en lien avec leur organisation, leurs ressources ou leurs activités. Il s'agira de prévoir des garanties quant à la liberté de manœuvre des commissions dans ces prérogatives. De même, l'alinéa 2 appelle plus de précision : « Le Conseil d'Etat édicte des dispositions [...] ». Sur proposition de qui et sur quelles bases ?

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l'alinéa 1 comme suit : « ...du développement de l'institution de l'Etat. ».

Le Centre Fribourg renvoie à son commentaire sur l'article 12.

Mme **Marie-France Meylan Krause**, estime que le rôle et la composition de cette Commission ne sont pas clairs.

La **Commission du MAHF** renvoie à son commentaire à l'article 12.

Pour le **SLeg**, la distinction opérée aux articles 13 et 14 entre « rôle » et « attribution » paraît un peu artificielle. Ces dispositions ne pourraient faire qu'une, dont le contenu se limiterait à celui des articles 13 al. 2 et 14 al. 1 et 2.

4.1.9 Article 15 – Personnel

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l'alinéa 1 comme suit : « ...la direction de l'institution de l'Etat. ».

Le **PLR Fribourg** renvoie à ses remarques générales sur le chapitre. Exception faite pour les enseignant-e-s du COF selon la disposition des articles 26 et 27.

4.1.10 Article 16 – Taxes

Mmes **Marie-France Meylan Krause** et **Clara Agustoni** soulignent que le terme « taxes » n'est pas clair.

Le **PS Fribourg** souligne qu'il est essentiel de maintenir une base légale formelle pour les taxes. Il n'y a aucune raison de ne pas préciser ici ce qui peut faire l'objet d'une taxe, tout en veillant à limiter leur portée au strict minimum afin de garantir l'accessibilité.

Le Centre Fribourg est de l'avis que les revenus générés par les taxes (en particulier celles perçues par les institutions évoluant dans un marché concurrentiel) doivent servir aux institutions concernées pour développer et améliorer leur offre dans un sens entrepreneurial. Afin d'avoir un effet incitatif favorisant l'innovation, ces revenus devraient leur revenir directement et en dehors du budget de fonctionnement. Le parti propose dès lors l'ajout suivant :

Art. 16 al. 2 [nouveau] « Les revenus générés par les taxes peuvent être attribuées à un fonds spécifique au sein de chaque institution. Les dispositions de l'art. 18 sont applicables. »

La **Commission du MHNF** relève l'importance de garantir un accès gratuit à la majeure partie de l'institution, bien qu'ayant conscience de l'aspect général de cet article qui s'applique à toutes les institutions. Cet élément avait également été relevé lors de la consultation effectuée en amont du projet de délocalisation de l'institution. La Commission souhaite inscrire cette gratuité dans la loi à l'article 16 pour en garantir la pérennité et répondre à la mission énoncée à l'article 30 al. 1 let f. d'accessibilité pour toutes et tous. Si cela ne devait pas être retenu, la Commission du MHNF demande que la fixation des taxes soit faite par le Conseil d'Etat sur préavis des Commissions, en proposant la modification suivante dans un nouvel alinéa (2) : « L'accès à la majeure partie des expositions est gratuit ».

Si la proposition ci-dessus n'est pas acceptée, la Commission du MHNF demande alors la modification suivante :

« Art 16 Taxes

Le Conseil d'Etat détermine les prestations qui peuvent faire l'objet de taxes et fixe les principes applicables à la détermination de leurs modalités et montants sur préavis des Commissions. »

La **Commission du MAHF** propose de compléter l'alinéa 1 afin de tenir compte des spécificités des différentes institutions qui évoluent dans un environnement différent du point de vue de la concurrence et du public. Elle propose de compléter l'alinéa 1 de la manière suivante : « Le Conseil d'Etat détermine les prestations qui peuvent faire l'objet de taxes et fixe les principes applicables à la détermination de leurs modalités et montants. Ce faisant, il tient compte des spécificités et besoins de chacune des institutions. »

Afin de renforcer encore l'autonomie budgétaire des institutions (cf. les remarques de la Commission sur l'article 3 al. 2), elle souhaiterait que les revenus des taxes puissent être gérés de manière plus flexible. La Commission du MAHF propose l'ajout d'un nouvel alinéa (2) : « Les revenus des taxes sont attribués à un fonds spécifique à chaque institution. »

Selon le **SLeg**, à l'alinéa 1, il faut ici apporter la précision que cette disposition ne s'applique pas aux AEF, à tout le moins pour ce qui relève des prestations que délivrent les AEF en leur qualité de service subordonné à la CHA (cf. en outre l'annexe A1 du Règlement du 04.06.2019 sur l'archivage qui règle déjà la question du coût des prestations délivrées par les AEF ès qualité). Il conviendrait en outre que cette disposition définisse, au moins dans les grandes lignes, les prestations susceptibles de donner lieu à la perception d'une taxe.

4.1.11 Article 17 – Collections patrimoniales

Option Gruyère rappelle le caractère inaliénable des collections patrimoniales et le refus de toute vente d'une partie d'entre elles dans le but d'assainir l'exploitation ou les finances de l'ICE concernée. Ceci en conformité avec la récente prise de position de l'AMS et de l'ICOM Suisse : « Le Code de déontologie de l'ICOM, que l'ensemble des professionnel-le-s des musées s'engagent à respecter, n'envisage la vente d'objets de la collection d'un musée qu'à titre exceptionnel. Toute cession réalisée afin de financer ou d'assainir l'exploitation va à l'encontre du Code de déontologie et porte préjudice à l'ensemble du paysage muséal suisse. » En effet, c'est en premier à l'Etat d'assumer ses responsabilités.

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l'alinéa 1 comme suit : « ...des institutions de l'Etat sont... ».

Pour les **VERT-E-S Fribourg**, il conviendrait de compléter l'alinéa 3 avec la mention explicite du principe de rétrocession (dans le cas de provenance problématique) comme implication directe d'une exception à l'inaliénation.

L'**ATPrDM** signale que la formulation actuelle du présent alinéa laisse à penser qu'il s'agit d'une disposition spéciale qui vise à exclure l'application de la LInf s'agissant de la consultation des collections. La Commission n'y serait pas favorable et est d'avis qu'il ne peut s'agir que des modalités de consultation et non des conditions à l'exercice du droit d'accès.

La **Commission du MAHF** salue ce nouvel article qui ancre l'existence des collections et leur conservation dans cette proposition de loi.

Le **SLeg** transmet plusieurs observations :

- > Alinéa 2 : Contrairement à ce qui est mentionné ici, l'alinéa 3 n'indique aucune exception à l'inaliénabilité des collections patrimoniales, mais donne compétence au Conseil d'Etat de les prévoir. Il faudrait donc écrire : « sous réserves des exceptions prévues par le Conseil d'Etat » au lieu de « sous réserve des exceptions définies à l'alinéa 3 ».
- > Alinéa 3 : En termes de syntaxe, il gagnerait à être formulé ainsi : « Le Conseil d'Etat détermine les principes applicables notamment à la gestion, aux donations, prêts, dépôts, échanges, ventes et exceptions à l'inaliénation, et la consultation des collections patrimoniales.
- > Le **SLeg** note en outre que les AEF sont (du moins en partie) soumis sur ces points à la législation spéciale qui les concernent, qui l'emportera donc dans certains cas sur les principes définis par le Conseil d'Etat. Par exemple, la question d'exceptions à l'inaliénabilité pourrait se poser pour des fonds privés déposés aux AEF (l'art. 5 LArch ne vise que les archives des autorités, et pas les fonds privés). En tout cas c'est un des problèmes liés aux AEF à éclaircir dans le cadre de la mise au point du projet et à préciser (dans un sens ou dans l'autre, au besoin avec les nuances nécessaires) dans le projet.

4.1.12 Article 18 – Fonds

La **Ville de Fribourg** propose de modifier l'alinéa 1 comme suit : « Les institution de l'Etat peuvent... ».

Le Centre Fribourg se permet une remarque spécifique qui concerne les institutions muséales de l'Etat. Ces dernières doivent à intervalles réguliers renouveler leurs expositions permanentes. Dans la branche concernée, on part d'une durée de vie de 15 à 20 ans. Les musées de l'Etat de Fribourg naviguent, quant à eux, plutôt avec une durée de vie de 40 à 45 ans, ce qui a un impact notable sur leur attractivité. En rappelant le marché hautement concurrentiel dans lequel elles opèrent ainsi que le fait que ces institutions sont, chaque année, évaluées sur leur performance (entrées, visiteurs, expositions), le système actuel avec des budgets votés spécifiquement pour renouveler les expositions permanentes, a montré ses limites. D'autre part, il arrive naturellement que des expositions temporaires « chevauchent » les années comptables et que le rythme de ces expositions puisse varier d'année en année. Dans le

but d'améliorer l'autonomie et l'agilité des institutions concernées, Le Centre Fribourg propose la création de fonds spéciaux. Sans préfigurer de la manière définitive d'améliorer ces deux états de fait qui péjorent actuellement l'attractivité et qui compliquent la gestion des musées, il est suggéré les ajouts suivants à la loi :

- > « Les institutions à caractère muséal sont dotées d'un fonds pour le renouvellement de leurs expositions permanentes. Ces fonds sont alimentés annuellement sur la base de besoins estimés sur une durée de 20 à 25 ans. »
- > « Les institutions à caractère muséal sont dotées d'un fonds pour les expositions temporaires. Ces fonds peuvent accueillir les budgets pour les expositions temporaires non-utilisés durant l'année écoulée. »

L'**Association K** ajoute que le rapport explicatif mentionne que les fonds dédiés des institutions culturelles « sont parties intégrantes du Fonds de la culture ». A des fins de transparence, cette intégration ainsi que les règles de gestion et d'utilisation de ce Fonds de la culture devraient être précisées tant dans la LICE que dans la LEAC.

Selon Mme **Verena Villiger Steinauer**, les donateurs et donatrices dont proviennent les moyens des fonds ont voulu aider les institutions spécifiques auxquelles ils ont destiné leurs dons. Par conséquent, les directeurs et directrices de ces institutions doivent faire partie de plein droit des commissions en question.

La **Commission du MAHF** fait référence aux considérations évoquées à l'article 3 et à ses vœux d'étendre l'utilisation des fonds pour renforcer l'autonomie financière des institutions. La Commission souhaite que les montants d'investissement concernant les expositions soient gérés via un fonds qui pourrait également être alimenté par les revenus du sponsoring.

Le **SLeg** mentionne que, comme pour l'article 17, la question de savoir si l'article 18 s'applique aux AEF devrait être éclaircie sur le fond et explicitée dans la loi.

4.2 Chapitre 3 – Missions et fonctionnement des institutions

Option Gruyère mentionne, au point 4 du rapport explicatif, qu'il est dit qu'une fois la loi adoptée, les règlements des ICE seront « adaptés » : il serait important de préciser les modalités de ces adaptations (par qui et sur quelles bases) afin de garantir une pleine adhésion des ICE concernées (processus participatif).

Der **Deutsche Geschichtsforschende Verein** weist darauf hin, dass der Titel in diesem Fall missverständlich ist. Im übrigen Text des Vorentwurfs und in der Begründung des Berichts ist konsequent nur von "Aufgaben" die Rede. Der Verein empfiehlt daher eine entsprechende Anpassung des Titels in "Aufgaben und Betrieb der Kulturinstitutionen".

La **FFCC** et l'**AGCC** précisent que dans le cas où une nouvelle institution est créée, des missions doivent lui être formulées. Les associations suggèrent d'ajouter une section 3.5 « Fondation pour le patrimoine vivant du canton de Fribourg » avec un nouvel article (31) :

« Outre les missions générales définies aux articles 5 et 6, la fondation pour le patrimoine vivant du canton de Fribourg a pour missions spécifiques :

- a) de maintenir et promouvoir les éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO présents dans le canton de Fribourg ;
- b) de maintenir et promouvoir les traditions vivantes du canton de Fribourg ;
- c) de documenter et diffuser l'inventaire des traditions vivantes du canton de Fribourg ;
- d) d'informer, de soutenir et de contribuer aux projets des porteurs de tradition du canton de Fribourg participant directement au maintien des traditions vivantes ;
- e) de soutenir directement l'organisation d'événements participant au maintien et de la diffusion du patrimoine vivant ;
- f) de favoriser la concertation et la coopération entre les porteurs de traditions. »

Les **AEF** renvoient à leur commentaire sur le chapitre 1.

Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU)

4.2.1 Article 19 – Missions

Concernant l’alinéa 2 let. c, **Option Gruyère** salue la volonté de faire participer la BCU au réseau cantonal des bibliothèques publiques et scolaires dans les régions culturelles (ajout proposé : « et dans les villes-centres »). L’Etat pourrait là encore s’inspirer de la Médiathèque Valais, qui va jusqu’à financer une part des salaires des personnels formés et des achats. Cela illustre bien le rôle d’incitatives que doivent revêtir les ICE dans le canton afin d’y propager les bonnes pratiques. Et donc la nécessité de les doter du budget adéquat.

L’ACF souhaite particulièrement insister sur l’importance des bibliothèques publiques et scolaires, qui représentent un pilier fondamental de l’accès à la culture et à la formation sur l’ensemble du territoire cantonal. Actuellement, seule la BCU bénéficie d’un financement étatique, tandis que les bibliothèques publiques et scolaires sont financées intégralement par les communes (hors subventions), conformément à l’article 57 de la loi scolaire. Cette situation est injustifiée ; ces bibliothèques concernent une part majoritaire de la population ciblée par l’article 19 de l’avant-projet LICE, notamment les enfants et les jeunes, qui représentent environ les ¾ de ce public cible.

L’article 19 précise que la BCU a pour mission de favoriser l’accès à des services bibliothéconomiques de qualité, notamment en contribuant au travail en réseau des bibliothèques publiques et scolaires. Cependant, cette mission est insuffisamment déclinée dans la pratique. L’ACF considère que cette révision de la LICE constitue le moment opportun pour redéfinir le rôle de l’Etat dans la prise en charge de ces bibliothèques. En s’inspirant de modèles d’autres cantons, où des structures cantonales comme la « Médiathèque Valais » assurent un rôle de coordination et de soutien pour l’ensemble des bibliothèques publiques, le canton de Fribourg pourrait mutualiser les ressources et professionnaliser ces services, tout en garantissant leur pérennité.

L’ACF appelle ainsi à une refonte du système actuel et à ce que l’Etat assume une responsabilité accrue dans le financement et la mise en réseau des bibliothèques publiques et scolaires, comme le stipule sa mission. Elle propose la modification suivante :

« Art. 19a (nouveau) Financement

¹ La BCU est financée par l’Etat.

² Afin de remplir sa mission telle qu’instituée à l’article 19 al. 2 let. c, l’Etat définit les conditions de subventionnement aux bibliothèques publiques et scolaires. »

La **commune d’Avry** est particulièrement favorable à l’alinéa 2 let. c visant à favoriser l’accès à des services bibliothéconomiques de qualité, notamment en contribuant au travail en réseau des bibliothèques publiques et scolaires dans les régions culturelles.

La **Ville de Fribourg** suggère de modifier les éléments suivants :

- > Alinéa 2 let. a : il est proposé de préciser cette lettre comme suit « ...sur tous types de support, en tenant compte de l’environnement documentaire existant, et qui sont utiles... ». Considérant l’importance mise par la BCU sur le réseau et la coopération, il est important qu’elle mentionne l’environnement documentaire existant sur un territoire donné concernant le développement de ses collections.
- > Alinéa 2 let. c : il est proposé de modifier la lettre c comme suite : « à favoriser l’accès à des services bibliothéconomiques de qualité ; ».
- > Alinéa 2 let. d : il est proposé d’ajouter une lettre d : « à favoriser le développement et la coordination du réseau des bibliothèques publiques et scolaires, en leur assurant un soutien financier pérenne pour un fonctionnement durable. ».

In Absatz 2 schlägt die **SVP** vor, wie folgt zu ändern: « Der Staatsrat bestimmt den Begriff der jungen Schülerinnen und Schüler».

Les **VERT-E-S Fribourg** se demandent, à l’alinéa 4, si l’introduction d’un dépôt obligatoire numérique pourrait être considéré.

Pour le **PS Fribourg**, dans les missions de la BCU envers la communauté scientifique, il serait pertinent de souligner que la bibliothèque centrale et les centres documentaires spécialisés mettent à disposition des espaces de travail, jouant un rôle essentiel en tant que lieux dédiés à l’étude et à la recherche. La BCU devrait intégrer comme mission la coordination des bibliothèques scolaires. Le panorama romand des bibliothèques scolaires montre clairement que le canton de Fribourg est en retard sur ses voisins. Dans le canton de Vaud, et dans une moindre mesure, à Genève, la coordination est institutionnalisée. A minima, la coordinatrice des bibliothèques publiques devrait assurer également la coordination des bibliothèques scolaires. L’Etat doit prendre ses responsabilités, aller plus loin que cette contribution au travail en réseau et ancrer cette mission dans la loi. Le règlement d’application de la loi doit préciser le subventionnement régulier du fonctionnement des bibliothèques publiques et scolaires, et ses modalités d’octroi. La participation à un réseau de bibliothèque comme Rero ILS pour la Bibliothèque de Bulle – choix rendu nécessaire par la mise en place d’un réseau spécifique aux bibliothèques universitaires pose là encore la question de l’universalité de la BCU. Sur la base de ce constat, il est proposé d’ajouter une lettre d : « à favoriser le développement et la coordination du réseau des bibliothèques publiques et scolaires, en leur assurant un soutien financier pérenne pour un fonctionnement durable. ».

Biblioromandie rapporte que l’Etat doit assurer le développement et la pérennisation d’un réseau de bibliothèques efficace à l’échelle du canton de Fribourg ;

- > Le canton doit s’investir activement en élaborant une stratégie et un plan directeur pour les bibliothèques.
- > En ce qui concerne les missions de la BCU au service de la population cantonale (al. 2), Biblioromandie souligne le manque d’adéquation entre la loi et son applicabilité. En effet l’offre de la BCU ne touche pas toutes les catégories de la population, notamment les enfants de 0 à 14 ans et les personnes résidant en dehors de l’agglomération fribourgeoise. De fait, l’ensemble des missions des bibliothèques publiques vis-à-vis de la petite enfance jusqu’à l’adolescence ainsi que la dimension de proximité, incombent aux communes, soit les missions éducative, sociale et culturelle dont les enjeux sont majeurs. Cette délégation de compétences aux communes doit être reconnue par l’Etat et faire l’objet d’un soutien financier pérenne pour le fonctionnement des bibliothèques.
- > Biblioromandie propose que la BCU intègre comme mission la coordination des bibliothèques scolaires. Le panorama romand des bibliothèques scolaires indique clairement que le canton de Fribourg est en retard sur ses voisins. Dans le canton de Vaud, et dans une moindre mesure Genève, la coordination est institutionnalisée ; le Valais est en cours de réflexion en ce sens. A minima, la coordinatrice des bibliothèques publiques devrait assurer également la coordination des bibliothèques scolaires.
- > Biblioromandie insiste sur le fait que l’Etat doit prendre ses responsabilités, et aller plus loin que cette contribution au travail en réseau (al. 2 let. c). Le règlement d’application de la loi doit préciser le subventionnement régulier du fonctionnement des bibliothèques publiques et scolaires, et ses modalités d’octroi.
- > Considérant l’importance mise par la BCU sur le réseau et la coopération, il semble important qu’elle mentionne l’environnement documentaire existant sur un territoire donné concernant le développement de ses collections.

Biblioromandie propose la reformulation à l’alinéa 2 :

« Les missions de la BCU au service de la population cantonale consistent :

- a) à acquérir, à conserver et à rendre accessibles des ressources documentaires, sur tous types de support, en tenant compte de l’environnement documentaire existant, et qui sont utiles à l’information, à la formation tout au long de la vie, et à la culture ;
- b) à contribuer au développement des compétences informationnelles et numériques ;
- c) à favoriser l’accès à des services bibliothéconomiques de qualité ;

d) à favoriser le développement et la coordination du réseau des bibliothèques publiques et scolaires, en leur assurant un soutien financier pérenne pour un fonctionnement durable. »

BiblioFR souligne qu'il est indispensable que l'Etat intervienne et s'investisse davantage pour la mise en place d'un système de bibliothèques publiques et scolaires cohérent et efficace dans le canton. L'association ne voit pas quel organisme existant autre que la BCU pourrait prendre le lead dans ce domaine. Elle propose donc d'élargir les missions de la BCU et de reformuler l'article 19 comme suit :

« ² Les missions de la BCU au service de la population cantonale consistent :

- a) à favoriser l'accès à des services bibliothéconomiques de qualité.
- b) à définir et mettre en œuvre une vision d'ensemble des bibliothèques fribourgeoises. »

> Il est nécessaire d'avoir une stratégie, un plan directeur. Le canton doit jouer un rôle de leader en la matière et élaborer une stratégie et un plan directeur pour les bibliothèques.

« c) à assurer la coordination des bibliothèques publiques et scolaires. »

> Une coordination des bibliothèques scolaires est importante pour aider à développer les bibliothèques qui sont pour la plupart à un niveau très bas – soit par rapport à leur professionnalisation, soit par rapport à leurs prestations – contrairement à l'école fribourgeoise qui est performante et à la hauteur. Jusqu'ici, aucune instance ne s'est occupée des bibliothèques scolaires du canton dans leur ensemble (ni le SENOF / le DOA, ni la HEP, ni la BCU).

d) à assurer la pérennisation des bibliothèques publiques et scolaires, en les soutenant dans leurs missions culturelles, sociales et éducatives au moyen d'un réseau.

> L'Etat doit assurer le développement et la pérennisation d'un réseau de bibliothèques à l'échelle du canton de Fribourg. L'impulsion n'est pas suffisante. Il faut assurer un soutien financier pérenne pour le fonctionnement. Le règlement d'application de la loi doit préciser le subventionnement régulier du fonctionnement des bibliothèques publiques et scolaires, et ses modalités d'octroi.

De nombreuses missions des bibliothèques (entre autres vis-à-vis de la petite enfance jusqu'à l'adolescence ainsi que la dimension de proximité) incombent aux communes, soit les missions éducative, sociale et culturelle dont les enjeux sont majeurs. Cette délégation de compétences aux communes doit être reconnue par l'Etat et faire l'objet d'un soutien financier pérenne pour le fonctionnement des bibliothèques. Il serait pertinent d'établir une convention entre communes et Etat pour le soutien de fonctionnement.

La Commission de la BCU relève que la nouvelle formulation de l'article de loi relatif aux missions de la BCU (art. 19) est cohérente par rapport à la vision institutionnelle et au programme architectural de la nouvelle BCU, permettant ainsi, d'un point-de-vue légal également, d'ancrer la BCU dans la modernité (3^{ème} lieu, digitalisation) tout en respectant les missions traditionnelles d'une bibliothèque.

- > Alinéa 2 : la Commission apprécie que la mission documentaire de la BCU soit confirmée dans une formulation plus détaillée, tout en ancrant désormais la mission relative aux littératies informationnelles et numériques. Ces dernières constituent en effet un enjeu sociétal majeur dans lequel la BCU (et les bibliothèques en général) disposent de toutes les compétences pour accompagner la population. La Commission se réjouit également que la mission de la BCU en matière de soutien aux bibliothèques publiques et scolaires soient explicitées plus clairement, ancrant ainsi légalement la Vision 2030 des bibliothèques publiques et scolaires fribourgeoises. La Commission estime toutefois que la pleine réalisation de cette Vision ne pourra se faire qu'avec une évolution en matière de répartition des compétences entre Etat et communes dans ce domaine. L'exemple d'autres cantons (Vaud, Valais) pourrait être source d'inspiration pour des évolutions futures.
- > Alinéa 3 (en relation avec l'art. 20) : la Commission apprécie que l'évolution des missions d'une bibliothèque académique moderne, dans les domaines de communication publique des sciences et de soutien à la publication scientifique, soit désormais inscrite dans la loi aux côtés de la mission documentaire. La formalisation des

prestations mutuelles entre l’Université et la BCU dans une convention est saluée, car elle constitue un progrès important en termes de transparence de la gouvernance.

- > Alinéa 4 : la Commission se réjouit que les missions de la BCU dans ce domaine soient réaffirmées, et que les règles sur le dépôt obligatoire des imprimés et des productions audiovisuelles soient pleinement confirmées comme outil de réalisation de la mission au service du patrimoine culturel documentaire. C’est également avec satisfaction qu’elle constate que cet outil législatif sert désormais officiellement à la collection du patrimoine documentaire numérique, permettant à la BCU de réaliser sa mission patrimoniale dans le paradigme d’une production (et d’une consommation) culturelle digitale.

Conservatoire

4.2.2 Article 21 – Missions

La Ville de Fribourg propose de modifier l’alinéa 1 let. b comme suit : « ...artistiques fribourgeois. Le Conservatoire met en place des dispositifs de soutien aux jeunes musiciens et musiciennes au terme de leur formation. ».

Les **VERT-E-S Fribourg** suggèrent que la participation culturelle devrait être explicitement mentionnée dans les missions, en particulier dans la dimension d’accessibilité financière à l’éducation artistique.

Le **PS Fribourg** soutient l’intégration d’une mission visant à développer la vie artistique en collaboration avec l’école obligatoire et les ensembles artistiques. Il déplore cependant l’absence d’une vision plus développée de la part du Conseil d’État dans le rapport explicatif. Actuellement, le COF semble fonctionner dans une certaine autarcie par rapport au reste de la population, et notamment aux milieux scolaires. L’ajout de cette mission, justifié uniquement par le projet pilote COFEC – qui se limite à cinq heures de rencontre au maximum pour une maigre poignée de classes du canton – apparaît positif, mais décevant si l’Etat devait se contenter du seul projet pilote COFEC dans sa mise en œuvre.

Pour l’**APCF** et **SSP Fribourg**, il paraît important de profiter de l’occasion de cette révision pour développer les missions générales du COF. Les deux associations mettent en avant ici la possibilité de dispenser de l’enseignement musical aux jeunes adultes, y compris au-delà du certificat amateur, ou encore de prévoir la possibilité de mettre en place des formations continues.

Concernant la possibilité de continuer à dispenser des cours aux jeunes adultes, y compris au-delà du certificat amateur, les deux associations soulignent qu’une telle prestation correspondrait à un réel besoin. En effet, nombre de jeunes musiciens et musiciennes regrettent de ne pouvoir continuer à se former à l’issue du certificat amateur. Il est difficile, en tant que musicien ou musicienne amateur-e, de continuer à exercer un instrument sans bénéficier d’un appui sous la forme de cours. Cela conduit nombre de musiciens et musiciennes amateurs - par exemple dans les fanfares ou les orchestres d’harmonie - à délaisser, peu à peu, leur instrument, ce qui est dommage pour la culture musicale du canton. L’APCF et SSP Fribourg proposent donc de compléter l’article 21 comme suit :

« Outre les missions générales définies aux articles 5 et 6, le Conservatoire, école fribourgeoise de musique, de danse et d’art dramatique (ci-après : Conservatoire) a pour missions spécifiques :

- a) De dispenser l’enseignement de la musique vocale et instrumentale, de la danse et de l’art dramatique de la formation initiale à la formation amateur ou intensive et préprofessionnelle, y compris au-delà du certificat amateur :
- b) De contribuer à la vie culturelle fribourgeoise en développant la pratique artistique et en collaborant en particulier avec l’école obligatoire et avec les ensembles artistiques fribourgeois, par exemple sous la forme de formations continues ».

Pour l’**HEMU Fribourg**, cet article demanderait un complément ou une précision. A la lettre a, l’HEMU Fribourg se demande si « ... formation amateur ou intensive et préprofessionnelle » est à considérer comme étant potestatif. Il est proposé de compléter la lettre a en indiquant : « de dispenser l’enseignement de la musique vocale et instrumentale, de la danse et de l’art dramatique de la formation initiale à la formation certifiante non professionnelle.

L’enseignement artistique intensif et préprofessionnel est dispensé en collaboration avec les institutions de formation professionnelle. »

4.2.3 Article 22 – Décentralisation

La **commune d’Avry** indique qu’elle met à disposition des locaux pour le COF. La mise à disposition d’infrastructure doit être l’occasion d’une collaboration entre les différents protagonistes, ce qui ne ressort pas du tout dans projet de loi, comme le fait d’ailleurs très bien remarquer l’ACF dans sa prise de position.

Le **PS Fribourg** estime qu’il est essentiel d’associer la décentralisation aux régions culturelles établies par la future LEAC. Étant donné que les communes contribuent activement au financement du COF, elles devraient pouvoir bénéficier d’une antenne dans leur région culturelle. Cela devrait être mentionné dans la loi en modifiant l’alinéa 1 : « … dans chaque district et région culturelle ».

L’**HEMU Fribourg** suggère de préciser, à l’alinéa 1 : « En plus de son siège principal, l’enseignement du Conservatoire est décentralisé dans chaque district ». L’article 22 renforce le poids de la Commission dans la stratégie de l’organisation territoriale. L’HEMU Fribourg trouve cela pertinent.

Le **SLeg** peine à comprendre, à l’alinéa 2, en quoi consiste la compétence d’organisation territoriale de la Direction, dès lors que l’alinéa 1 prévoit déjà une décentralisation par district, définissant ainsi cette organisation territoriale. S’il s’agit d’exprimer que la Direction décide en quel lieu, au sein de chaque district, est dispensé l’enseignement, il faudrait revoir la formulation de cet alinéa en ce sens.

4.2.4 Article 23 – Organisation

La **commune d’Avry** renvoie à son commentaire de l’article 22.

4.2.5 Article 24 – Modalités d’admission, de promotion et de certification

Le **SLeg** transmets les observations suivantes :

- > Titre médian : il devrait être : « Conditions d’admission, de promotion et de certification ».
- > Alinéa 1 : donner compétence au Conseil d’Etat de déterminer des principes d’admission ou de promotion ne paraît pas suffisant pour le **SLeg**. S’agissant de l’accès à des prestations de l’Etat, les conditions d’admission, de promotion ou de certification doivent être clairement et précisément définies afin d’assurer le principe d’égalité de traitement. Il convient donc de remplacer « principes » par « conditions ».
- > Alinéa 2 : Il doit être modifié s’il signifie qu’il est de la compétence de la direction de l’institution de décider des conditions précises d’admissions. En effet, une direction d’institution ne saurait aurait être mise au bénéfice d’une délégation législative, par plus que ne peut l’être un service (cf. l’art 5 al. 2 de la loi du 16 octobre 2001 sur l’organisation du Conseil d’Etat et de l’administration (LOCEA) qui autorise le Conseil d’Etat à déléguer sa compétence législative à une Direction, mais pas à un autre organe).

4.2.6 Article 25 – Financement

A l’alinéa 3, **Option Gruyère** insiste sur la nécessité de répondre pleinement aux besoins avérés.

La **commune d’Avry** renvoie à son commentaire de l’article 22.

In Absatz 2 schlägt die **SVP** vor, wie folgt zu ändern: «Der Staatsrat bestimmt den Begriff der jungen Schülerinnen und Schüler».

Les **VERT-E-S Fribourg** soulignent, en vertu de l’article 12 a de la loi fédérale sur l’encouragement de la culture (LEC), que les tarifs des écoles de musique pour l’enseignement aux enfants doivent être clairement inférieurs à ceux des adultes et les écoles doivent tenir compte de la situation des parents pour les tarifs. Les VERT-E-S Fribourg se demandent si ces éléments sont pris en compte dans le financement.

Le **PS Fribourg** soutient le maintien du statu quo concernant le financement actuel du COF, qui représente un modèle idéal. Il est essentiel que les communes continuent de contribuer à cette institution, car leurs habitants bénéficient directement des prestations du COF, souvent à proximité, voire sur leur propre territoire. Dans ce contexte, l’inclusion des communes dans la planification des ressources (al. 3) est particulièrement bienvenue.

Cependant, cela ne veut pas être pas assez loin et le PS Fribourg demande au Conseil d'État d'étudier d'autres possibilités pour renforcer leur inclusion dans la gouvernance, par exemple en prévoyant leur représentation dans les différentes commissions.

Pour l'**HEMU Fribourg**, l'alinéa 2 comporte des freins. Il est connu que plusieurs communes préfèrent « économiser » en finançant elles-mêmes des écoles de musiques via les ensembles instrumentaux du canton plutôt que de payer les charges liées au COF pour les enfants-jeunes qui y sont inscrit-e-s. Cela crée un système de formation musical inégal et sans supervision cantonale. Les enseignant-e-s qui sont engagé-e-s dans les structures « fanfares » ne le sont pas à des conditions adéquates. En conservant le système de financement actuel (canton-communes-parents) mais en assurant un financement des communes par leur nombre d'habitants plutôt que par le nombre des élèves de leur territoire inscrit au COF, le biais disparaîtrait et le financement du COF pourrait évoluer en fonction de la démographie cantonale plus que par le nombre d'élèves inscrits (qui stagne depuis de nombreuses années). La dynamique de la formation musicale serait certainement renforcée.

L'**ATPrDM** mentionne qu'à la lecture de la présente disposition, le traitement de données personnelles dans le cadre du calcul de la part de financement de chaque commune apparaît probable. L'ajout de précisions à ce sujet serait bienvenu, notamment l'étendue des données traitées ainsi que les modalités de traitement.

4.2.7 Article 26 – Personnel enseignant – Statut

La **commune d'Avry** se montre partiellement favorable, mais souligne un lien fort avec l'article 22 qui devrait être réservé.

L'**APCF** et **SSP Fribourg** soutiennent le fait que les professeur-e-s du COF soient soumis-e-s aux dispositions applicables aux enseignant-e-s de l'enseignement secondaire supérieur, soit le Règlement sur le personnel enseignant (RPens). Le RPens prévoit, pour les enseignant-e-s de l'école obligatoire et du secondaire supérieur, une garantie de poste, qui permet d'éviter des fluctuations trop importantes du nombre d'heures d'enseignement - donc du taux d'activité et du salaire - d'une année scolaire à l'autre. Ces fluctuations peuvent, en effet, avoir des conséquences financières conséquentes pour le personnel concerné (voir ci-dessous, remarques et propositions concernant l'art. 27). Ces garanties de poste se présentent sous la forme suivante :

Catégories de temps complet	Unités garanties				
22 unités	7/22	11/22	14/22	18/22	22/22
24 unités	8/24	12/24	16/24	20/24	24/24
26 unités	8/26	13/26	17/26	21/26	26/26
28 unités	9/28	14/28	18/28	24/28	28/28

A l'heure actuelle, le personnel enseignant du COF ne bénéficie pas d'une telle garantie, ce qui peut occasionner, d'une année scolaire à l'autre, de fortes fluctuations du taux d'activité - et donc du salaire (voir ci-dessous, remarques pour l'art. 27 al. 2 et 3). Par égalité de traitement vis-à-vis des autres catégories d'enseignant-e-s à l'Etat de Fribourg, il paraît légitime que les professeur-e-s du COF bénéficient également d'une telle garantie de poste.

Il est également important d'adapter, chaque année, le contrat des professeur-e-s du COF pour ce qui concerne le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires et le taux d'activité. Ceci pour éviter une trop grande différence entre le nombre d'heures d'enseignement figurant sur le contrat de travail et le nombre réel d'heures enseignées. Certain-e-s professeur-e-s sont engagés à un taux d'activité très bas au début, et ce taux augmente ensuite d'année en année. Si la référence pour l'attribution des heures est le taux d'activité initial figurant sur le contrat de travail, cela pourrait être un argument pour refuser d'octroyer un nombre d'heures de travail plus important à un-e professeur-e du COF. Par ailleurs, certain-e-s professeur-e-s du COF travaillent sur plusieurs sites décentralisés. A l'heure actuelle, le

paiement des indemnités kilométriques se fait en considérant que le lieu de travail principal est celui où le ou la professeur-e en question enseigne le plus grand nombre d'heures.

Or, ce système peut provoquer une bascule entraînant des conséquences financières négatives potentiellement importantes au cas où le plus grand nombre d'heures enseignées passe d'un site à un autre site. Certain-e-s professeur-e-s ont, ainsi, perdu plusieurs milliers de francs d'indemnités kilométriques par an, pour une modification de quelques heures d'enseignement sur un site en particulier. Pour éviter l'effet pervers de ce système de bascule, l'APCF et SSP Fribourg proposent que le personnel enseignant du COF voie ses indemnités kilométriques calculées sur la base des dispositions concernant le personnel enseignant itinérant (art. 45 du RPens). Au vu de ces remarques, il est proposé l'ajout de deux articles complémentaires :

Article 26 - bis - Garantie de poste

« Conformément à l'article 15 du Règlement sur le personnel enseignant, les professeurs du Conservatoire bénéficient d'une garantie de poste de respectivement 8, 13, 17, 21 et 26 unités par semaine. Le contrat de travail des professeurs du Conservatoire est adapté, chaque année, pour ce qui concerne le nombre d'heures de travail hebdomadaires et le taux d'activité ».

Article 26 - ter - Indemnités kilométriques

« Pour ce qui concerne le défraiement des indemnités kilométriques, les dispositions de l'article 45 RPens s'appliquent (personnel itinérant) ».

Selon la **Direction du COF**, des dispositions spécifiques au domaine d'activité et à la fonction « Professeur-e COF » devraient être étudiées.

4.2.8 Article 27 – Personnel enseignant – Statut

La **commune d'Avry** se montre partiellement favorable, mais souligne un lien fort avec l'article 22 qui devrait être réservé.

A l'alinéa 1, l'APCF et SSP Fribourg proposent de remplacer « leçons » par « unités pédagogiques ». Ce dernier terme permet d'englober également des heures de travail qui ne sont pas liées exclusivement à l'enseignement individuel, mais également à des projets de groupes ou des activités pédagogiques au sens large.

Concernant l'alinéa 2, l'APCF et SSP Fribourg soulignent que les conditions d'engagement du personnel enseignant du COF comportent une part de précarité, sachant que le nombre d'heures d'enseignement peut varier, parfois fortement, d'une année à l'autre. Le personnel enseignant du COF peut être confronté, lors du passage d'une année scolaire à l'autre, aux cas de figure suivants :

- > Diminution forte du nombre d'heures d'enseignement. Dans certains cas, cette diminution peut aller jusqu'à une diminution du taux d'activité - donc, du salaire - de 30%.
- > Diminution moins forte du taux d'activité, mais régulière, sur une durée de plusieurs années. Dans un tel cas de figure, le revenu peut diminuer très fortement sur plusieurs années, sans qu'il ne puisse être compensé par des indemnités de chômage. En effet, la caisse de chômage ne compense des pertes salariales qu'en cas de diminution ponctuelle du revenu de 20% (avec enfants) ou 30% (sans enfant). En cas de diminution équivalente du taux d'activité sur plusieurs années, aucune indemnité n'est versée.

Ces cas de figure, qui arrivent, même s'ils ne sont pas fréquents, péjorent fortement la situation matérielle des professeur-e-s concernés. Par ailleurs, elles constituent un facteur de stress important à la fin de l'année scolaire, soit au moment où le nombre d'heures d'enseignement qui sera octroyé l'année suivante est en discussion. Il est à relever que la situation peut être très différente d'un instrument à un autre, en fonction, bien entendu, de leur « popularité ». La situation d'un pianiste, d'un trompettiste, d'un flûtiste ou d'une harpiste ne sera, ainsi, pas la même. L'APCF et SSP Fribourg comprennent qu'il n'est pas envisageable de prétendre au strict maintien du nombre d'heures d'enseignement fixé dans le contrat de travail d'une année à l'autre, en cas de diminution du nombre d'élèves. Toutefois, l'autorité d'engagement se doit de tout mettre en œuvre pour minimiser une perte éventuelle.

Lors de discussions qui se sont déroulées, récemment, avec la Direction du COF et la DFAC, il a été convenu que des solutions pourraient être trouvées en permettant au personnel enseignant du COF touché par de fortes réductions de taux d'activité :

- > De se voir proposer des heures complémentaires dans l'enseignement obligatoire, ou secondaire supérieur.
- > De se voir confier des heures de travail de compensation, en fonction des disponibilités financières du COF (notamment en cas d'utilisation incomplète du quota d'heures d'enseignement annuelles), par exemple sous la forme de travaux de groupe, ou autres activités de type pédagogique.

Par ailleurs, il faudrait clarifier également la possibilité, pour les élèves du COF, de pratiquer deux instruments. Certains élèves souhaiteraient pratiquer deux instruments, mais cela n'est pas toujours autorisé. Or, le fait de pratiquer deux instruments pourrait également constituer un moyen, pour des professeur-e-s confrontés à une diminution de leurs heures d'enseignement, de limiter l'amplitude de la perte d'heures. Il paraît important de compléter l'article 27 al. 2 en mentionnant ces deux éventualités :

« Le ou la professeur-e engagé-e ne peut pas prétendre au strict maintien du nombre d'heures d'enseignement fixé dans le contrat si la réduction est due à une diminution du nombre de ses élèves. Toutefois, la direction du Conservatoire doit veiller à lui attribuer en priorité, dans la mesure du possible, les nouveaux élèves inscrits dans sa branche. Par ailleurs, le ou la professeur-e touché-e par une diminution des heures d'enseignement peut se voir proposer des heures compensatoires dans l'enseignement obligatoire ou au secondaire supérieur, ou encore des heures de travail complémentaires, en fonction des capacités financières du COF, sous la forme d'activités de groupes ou autres activités pédagogiques ».

A l'alinéa 3, l'APCF et SSP Fribourg mentionnent qu'il arrive également que les professeur-e-s du COF soient confrontés à une diminution du nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires en cours d'année, en raison, par exemple, de la démission d'un élève durant l'année scolaire. Il est à relever qu'en principe, de telles situations ne devraient pas arriver, sachant que la démission d'un élève en cours d'année est exclue. Toutefois, ce cas de figure se produit parfois, pour diverses raisons particulières que les associations ne souhaitent pas détailler dans ce rapport de consultation. Contrairement à la situation qui prévaut dans les écoles obligatoires, les professeur-e-s du COF confrontés à une diminution des heures d'enseignement en cours d'année ne se voient, le plus souvent, pas proposer des cours de remplacement, ou d'autres élèves.

A l'heure actuelle, une diminution du nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires en cours d'année a pour conséquence une diminution proportionnelle du salaire versé après une période d'attente de 3 mois, correspondant au préavis usuel prévu par la LPers en cas de résiliation du contrat de travail. L'avant-projet LICE prévoit de maintenir ce régime du maintien, durant une période de 3 mois, du revenu convenu en début d'année scolaire, puis d'une réduction du salaire correspondant à la diminution du nombre d'heures de travail hebdomadaires. Or, cela ne paraît pas correct du point de vue d'une application rigoureuse de la LPers. En effet, une modification, en cours d'année, du nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires - et donc du revenu - équivaut à une modification des conditions d'engagement déterminées en début de chaque année scolaire. Or, l'Etat de Fribourg applique, en cas de diminution du taux d'activité prévu dans le contrat de travail, un préavis de 6 mois avant que les conditions salariales ou contractuelles ne soient modifiées. Ce préavis de 6 mois s'applique par analogie avec les dispositions de la LPers concernant la suppression de poste (art. 33 et ss. LPers), considérant qu'une modification des conditions d'engagement est assimilable à une suppression (partielle) de poste. Les conditions d'engagement du personnel enseignant du COF comportent une part de précarité, sachant que le nombre d'heures d'enseignement peut varier, parfois fortement, d'une année à l'autre. Une variation possible du taux d'activité en cours d'année aggrave encore cet aspect précaire. Il paraît donc nécessaire d'appliquer, au moins, au personnel enseignant du COF les dispositions prévues pour le personnel ordinaire de l'Etat de Fribourg en cas de variation du taux d'activité, soit un délai de préavis de 6 mois.

L'HEMU Fribourg pense que la question d'une garantie de salaire devrait intervenir dans cet article. Par exemple, en octroyant une garantie de salaire pour une période de 4 ans calculée sur la base d'un 80% de la moyenne horaire

des 4 dernières années d'enseignement. La situation de professeur-e-s arrivant proche de la retraite et qui sont en « concurrence » directe avec de nouveaux et nouvelles enseignants et enseignantes jeunes et dynamiques est un véritable enjeu pour l'institution. La garantie de salaire ne pourrait pas être à 100%, mais une certaine assurance (80% de la moyenne des 4 dernières années) serait une sécurité pour le corps professoral. Si la diminution du taux d'emploi est du fait du ou de la professeur-e (demande de baisse du taux), la garantie devient caduque.

La **Direction du COF** mentionne que la garantie de salaire devrait être prolongée au-delà des trois mois.

Le **SLeg** mentionne la correction suivante pour l'alinéa 2 : « Le ou la professeur-e engagé-e (...) »

4.2.9 Article 28 – Personnel enseignant – Démission

L'HEMU Fribourg émet un commentaire qui porte non pas sur les modalités de démission, mais sur les conditions d'engagement. Celui-ci devrait être impérativement garanti par le biais d'un concours de recrutement, ce qui n'a pas été systématiquement respecté ces dernières années. Si cette question est résolue dans le cadre des dispositions applicables aux enseignants de l'enseignement secondaire supérieur (art. 26), cela constitue une avancée positive. Toutefois, une vérification systématique de l'application de cette règle devrait être mise en œuvre.

A l'alinéa 1, le **SLeg** se demande ce qui est entendu par « justes motifs ». Au sens de quelles disposition(s) ou législation ? Si la notion que recouvrent ces termes est spécifique à la LICE - comme cela semble être le cas - elle doit les définir. A défaut, il serait nécessaire de renvoyer à la législation qui définit la notion de « justes motifs » au sens de cette disposition.

Musée d'art, d'archéologie et d'histoire

4.2.10 Article 29 – Missions

Option Gruyère prend acte, en le déplorant, de l'abandon du projet d'un musée cantonal d'archéologie, ce malgré la richesse et la valeur des collections fribourgeoises en la matière. En contrepartie, l'archéologie est rattachée au MAHF. Dont acte. Il convient dès lors d'assurer à ce dernier les moyens adéquats à la conservation, l'accessibilité, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine archéologique de premier plan. Dès lors c'est avec le plus grand étonnement qu'Option Gruyère lit, au point 5 – Incidences financières du rapport explicatif, que l'abandon d'un musée d'archéologie « permettra de facto de ne pas engager de nouveaux coûts d'investissements ou de fonctionnement pour une telle ICE » : si, il faudra bel et bien donner au MAHF élargi les moyens de s'adapter à sa nouvelle mission et de développer l'archéologie en son sein, tout en assurant par ailleurs au Musée romain de Vallon les moyens pleins et entiers de son développement. Pour les lettres h et i, dans les deux cas, ces missions sont hautement louables, car elles envisagent une collaboration au sein de tout le canton, avec le concours des villes-centres et des régions culturelles. Mais pour les remplir, outre une stratégie culturelle à déployer en collaboration avec lesdites institutions locales et régionales, les ICE doivent impérativement bénéficier de moyens propres additionnels.

La **Ville de Fribourg** propose de modifier les éléments suivants :

- > Alinéa 1 let. h : ces missions rejoignent celles de l'AMCF. Il faudrait clarifier les règles de fonctionnement et de collaboration entre les musées en tenant compte de la faîtière.
- > Alinéa 1 let. i : Quelles sont les missions spécifiques du MAHF ? Quels impacts pour Fri Art, le Musée de Charmey, notamment ? En quoi consistent ces « possibilités particulières d'exposition » ? Les expositions vente font-elles partie de ces possibilités particulières ?

Pour les **VERT-E-S Fribourg**, à l'alinéa 1 let. d, le patrimoine culturel immatériel devrait être ajouté pour correspondre à l'orientation de la LEAC mais aussi pour rejoindre la définition du musée par l'ICOM mentionnée dans le rapport explicatif qui mentionne explicitement le patrimoine immatériel. L'intégration de la mission de valorisation du patrimoine archéologique – en coopération avec le SAEF – est positive. Le renoncement à la création d'un musée d'archéologie et l'attribution de cette mission au MAHF représente une option qui doit cependant faire

l'objet d'un concept de valorisation et de médiation au patrimoine archéologie notamment en relation avec le Musée romain de Vallon.

A l'alinéa 1 let. h, l'**AMCF** salue la mission confiée au MAHF de contribuer activement au développement des musées locaux et régionaux et de favoriser la concertation et la coopération entre les musées du canton. Cette mission rejoint largement celle de la faïtière. Aussi paraît-il important que la direction du MAHF siège de manière permanente au comité de l'**AMCF**.

L'Association des Ami-e-s du Musée romain de Vallon souligne qu'il faut absolument changer l'acronyme en y ajoutant l'élément « archéologie ». En effet, le Musée romain de Vallon intègre le nouveau pôle muséal ; il n'est pas question qu'il soit simplement absorbé. C'est une extension de la mission de l'ancien MAHF ; il faut donc tenir compte de cette nouvelle donne aussi dans l'acronyme. Car loin des yeux, loin du cœur !

En outre, la lettre e pose un problème de fond : la mission de l'ancien MAHF étant changée, il ne peut être question qu'il soit simplement « un centre de référence pour les biens meubles du canton dans les domaines de l'art et de l'histoire, ainsi que pour la création contemporaine dans le domaine des arts visuels ». L'intégration de Vallon dans le nouveau pôle muséal demande que le domaine archéologique y soit également intégré et explicitement mentionné. Pour cela, il faut redéfinir clairement les responsabilités du pôle muséal par rapport à celles du SAEF. Ce point reste pour l'heure complètement flou.

Selon Mme **Marie-France Meylan Krause**, il n'est pas possible de maintenir l'acronyme MAHF sous couvert de simplification : l'archéologie doit clairement être exprimée MAAHF ou mieux MAHAF (Musée d'archéologie, d'histoire et d'Art).

- > Lettre a : il faudrait mieux définir les notions de « préserver, veiller à la sécurité, à l'entretien et le cas échéant à leur restauration » ; faire apparaître le mot « conservation » qui est l'étape qui précède la « restauration »
- > Lettre b : l'expression « enrichir les collections » ne s'applique pas de la même manière à l'art (achat, legs etc.) et à l'archéologie (fouilles archéologiques uniquement)
- > Lettre c : la notion d'« activité culturelle » est très vague et nécessite de donner quelques exemples
- > Lettres d et e : un centre de référence pour l'art et l'histoire et pas pour l'archéologie ? Comment faut-il comprendre « devenir un centre de compétence » ? Le musée a-t-il des ressources particulières dans ce domaine ? Et pourquoi pour « la création contemporaine dans le domaine des arts visuels » ? Ne faut-il pas rajouter « fribourgeois » ?
- > Lettre f : quelle différence entre « partage de connaissances » et « médiations culturelles et scientifique » ?
- > Lettres g, h et i : attention à ne pas négliger les rapports avec l'Université : les conservateurs, conservatrices, collaborateurs et collaboratrices scientifiques sont des chercheurs et chercheuses. Il serait important qu'ils ou elles puissent disposer aussi des ressources numériques de l'Université.

Important aussi serait d'avoir une charge de cours en lien avec ce musée.

Mme **Verena Villiger Steinauer** apprend avec surprise que l'archéologie retourne au MAHF et se demande si le projet d'un musée archéologique, tant chéri par le SAEF, a été abandonné. Une telle intégration nécessitera une réflexion préalable approfondie car les deux institutions, par leurs collections, leur fonctionnement, leur visée et leur besoins spécifiques, diffèrent de façon importante. Et il faudra doter le « nouveau MAHF » de ressources en personnel et finances supplémentaires suffisants.

Pour M. **Carlo Bonferroni**, il est nécessaire de préciser que le musée organise une exposition temporaire sur chaque site au moins une fois par année.

Mme **Clara Agostoni** suggère plusieurs modifications :

- > Lettre a : ajouter : « recherches historiques, archéologiques et artistiques » et « veiller à leur sécurité, leur entretien, leur conservation et, le cas échéant, à leur restauration ».
- > Lettre c : mentionner une exposition permanente spécifique pour le Musée romain de Vallon et définir les activités culturelles.

-
- > Lettre e : ajouter : « ... des biens meubles et immeubles du canton... » (les mosaïques du Musée romain de Vallon sont conservées in situ) et « ... dans les domaines de l'archéologie, de l'art et de l'histoire... ».
 - > Lettre f : ajouter : « ... accessibles au plus grand nombre et aux divers publics ».
 - > Lettre g : ajouter les collaborations avec les spécialistes et l'Université.

La **Commission du MAHF** réitère sa remarque préliminaire qui soulignait que les tâches supplémentaires attribuées au MAHF (par ex : l'archéologie et le travail avec les musées régionaux) doit faire l'objet d'une réévaluation conséquente au niveau du budget. Cette remarque vaut également pour le renouvellement périodique de l'exposition permanente.

A l'alinéa 1, il paraît nécessaire pour le **SLeg** de donner dans le futur message des précisions au sujet de l'attribution à l'actuel MAHF d'un nouveau domaine de compétences, à savoir l'archéologie. Le rapport explicatif relève en effet que les missions d'un musée d'archéologie (qui n'a jamais vu le jour malgré ce que prévoyait la loi) relèvent actuellement de la responsabilité du SAEF. Le transfert de ces missions au MAHF devrait logiquement entraîner des conséquences financières et en personnel, au moins sous la forme de transferts. Ou alors il faut admettre que cette nouvelle attribution est « purement cosmétique » et qu'il s'agit en réalité d'un « tour de passe-passe ».

Musée d'histoire naturelle

4.2.11 Article 30 – Missions

La **Ville de Fribourg** se demande, concernant l'alinéa 1 let. h, quels sont les moyens mis en œuvre pour que le MHNF puisse remplir cette mission.

A l'alinéa 1 let. h, l'**AMCF** salue la mission confiée au MHNF de contribuer activement au développement des musées locaux et régionaux et de favoriser la concertation et la coopération entre les musées du canton. Cette mission rejoint largement celle de la faîtière. Aussi paraît-il important que la direction du MHNF participe aux activités ou décisions stratégiques du comité de l'**AMCF**.

Pour le **SLeg**, les termes « objets naturels » mériteraient une définition, dès lors qu'ils constituent un des éléments du champ de compétence du MHNF. Alternativement, il conviendrait de renvoyer à la législation (en précisant de quelle législation il s'agit : fédérale ou fribourgeoise, ou encore en citant la convention internationale qui, cas échéant, définit ces termes) qui en donne la définition (« objet naturel au sens de la législation sur (...) »), si elle correspond à l'acception qu'en donne la LICE.

4.1 Chapitre 4 – Dispositions finales

Les **AEF** renvoient à leur commentaire sur le chapitre 1.

4.1.1 Article 31 – Voies de droit

Le **SLeg** précise que les **AEF** étant subordonnées à la CHA, il convient de les exclure du champ d'application de cette disposition. A l'alinéa 3 : il doit citer le CPJA ainsi : « Code de procédure et de juridiction administrative, du 23.05.1991 (CPJA) ».

4.1.2 Article 32 – Plainte

Selon le **SLeg**, cette disposition n'est pas utile dès lors qu'elle ne déroge pas au CPJA, applicable d'office. Qui plus est, les **AEF** doivent être exclues de son champ d'application, dès lors qu'elles sont subordonnées à la CHA.

4.1.3 Article 33 – Exécution et entrée en vigueur

M. Carlo Bonferroni prône une entrée en vigueur le plus vite possible et en début d'année calendaire.

Le **SLeg** mentionne que cette disposition ne doit pas figurer dans le corps du texte. Le **SLeg** renvoie à ce sujet à ses observations sur l'avant-projet LEAC (absence de clauses finales).

4.2 En conclusion

Option Gruyère souligne qu'au vu de l'imbrication nette et affirmée des avant-projets de LEAC et de LICE, il est fondamental de prévoir la rédaction du règlement d'exécution de la LICE selon les mêmes modalités participatives que pour celui de la LEAC, ainsi que cela a été prévu dans ce dernier cas. L'Etat aurait en effet tout intérêt à convier, en plus des ICE elles-mêmes, les acteurs et actrices culturels clés (faîtières, futures régions culturelles et villes-centres, délégué-e-s culturels, etc.) afin de mettre en place ensemble un dispositif global cohérent qui permette une entière application de ces deux lois, pleinement efficiente et au service de la population fribourgeoise.

Par ailleurs, au vu des missions nouvelles des institutions culturelles de l'Etat qui, comme affirmé dans le rapport explicatif, ont « considérablement évolué en trente ans, en étroite interaction avec l'écosystème culturel fribourgeois », il s'agira de leur assurer des moyens financiers adaptés en conséquence. Option Gruyère partage le même souci que pour la LEAC : que ces missions communes élargies ne disposent pas des moyens supplémentaires nécessaires. Que l'on songe à leur rôle dans la production culturelle, l'accès et la participation culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel (art. 5), y compris immatériel. Ou encore à leur nouveau rôle structurant, notamment comme têtes des réseaux à mettre en place à l'échelon de tout le canton. A ce titre, Option Gruyère est perplexe à la lecture du point 5 du rapport explicatif : « L'élargissement de l'art. 4 al. 3 [...] aux régions culturelles n'a pas d'impact financier ». Option Gruyère pense le contraire, car il est illusoire, selon la région, de penser que les régions culturelles financeront seules les développements prévus en collaboration avec les ICE. Cela vaut pour cet article comme pour les autres touchant au financement du système. Il est à ce propos éclairant de constater que pour ce même article 4, à son alinéa 2, le rapport explicatif s'appuie sur « la volonté du Conseil d'Etat de maintenir une politique culturelle dynamique, qui tienne compte des situations nouvelles ». Une volonté sans les moyens de sa concrétisation est condamnée à rester lettre morte.

L'Etat doit donc s'engager fermement et avec conviction à s'assurer les moyens de ses ambitions. A ce titre, il serait fondamental que soit rédigé un article supplémentaire (y compris dans la LEAC d'ailleurs) dont la formulation (tout en l'adaptant aux ICE) pourrait s'inspirer de la teneur actuelle de la loi valaisanne sur la promotion de la culture – qui date de 1997 déjà (et en cours de révision). Par exemple, son article 8 consacré aux moyens mis en œuvre par l'Etat : « L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles par des subventions périodiques ou uniques, bourses, achats, commandes, concours ou tout autre moyen approprié, ainsi que par les activités de ses institutions. » Un article que la révision partielle de la loi valaisanne, en consultation jusqu'au 28 février 2025, précise encore en l'élargissant.

L'ACF appelle à ce que la future loi sur les institutions culturelles de l'Etat, qui prévoit les conditions d'existence de ses institutions, respecte le principe du financement par l'Etat, conformément aux postulats constitutionnels de subsidiarité et d'équivalence fiscale.

Die **SVP** fügt hinzu, dass ebenfalls Gegenstand der Förderung kultureller Aktivitäten die Teilnahme an Aktionen ist. Deshalb wäre es sinnvoll, dass man sich diesbezüglich «umsieht» und sich auch meldet. Die SVP denkt da u.a. auch an das Angebot von Gratiseintritten bzw. vergünstigten Eintritten in Museen dank Sponsoring einer lokalverankerten Bank. Hierzu müssen die Museumsverantwortlichen zumindest das Gespräch mit der Bank suchen. So ist die Bank informiert. Evtl. kann man profitieren, indem man ins Angebot dieser Bank aufgenommen wird. Es ist erwiesen, dass dieses Angebot von vielen Besuchern genutzt wird, weil die Besuche gratis angeboten werden. Je mehr Besucher umso grösere Werbung und Rendite.

Der **Deutsche Geschichtsforschende Verein** möchte folgende drei Bemerkungen zum Bericht anbringen:

- > Im Vorentwurf wird Artikel 5 Abs. 2 genannt, während im erläuternden Bericht von Artikel 5 Abs. 1 Bst. d die Rede ist. Es sollte klargestellt werden, welche Fassung korrekt ist.
- > Kommentar zu Artikel 19 Abs. 3: «welche während des Sonderbundskrieges geschlossen wurden». Der historisch korrekte Ausdruck lautet «aufgehoben», und die Aufhebung erfolgte nach dem Sonderbundskrieg, nicht währenddessen.

- > Artikel 20: In der drittuntersten Zeile steht der veraltete Ausdruck «dezentrale Bibliotheken». Konsequenterweise sollte dies durch «Dokumentationszentren» ersetzt werden.

La **FFCC** et l'**AGCC** remercient le législateur de les avoir intégrés dans le processus de révision de la LICE. Aujourd’hui le patrimoine immatériel du canton de Fribourg, de manière encore peu perceptible, a commencé à se dégrader. Le retrait de subventions de fonctionnement à une société encore importante voilà dix ans aura finalement conduit à sa dissolution l’année dernière. De nombreuses sociétés disparaissent et peu apparaissent. Les sociétés du patrimoine vivant sont confrontées à de nouvelles difficultés, notamment technologiques et sociétales. En créant une institution culturelle en charge du patrimoine immatériel ainsi que des éléments du patrimoine mondial de l’UNESCO présents dans le canton de Fribourg, le législateur créerait un élément essentiel participant d’une base de résilience sociale forte.

Dans le cadre de cet exercice, l'**AMCF** a pu conduire un examen des opportunités que pouvait générer la LICE. Ci-dessous, elle indique quelques pistes de réflexion pour la rédaction de la réglementation d’exécution :

- > création d’un groupe « Patrimoine cantonal » rassemblant les ICE et les autres institutions muséales non étatiques qui ont des collections patrimoniales ;
- > participation directe des ICE dans le comité de l’AMCF à des fins de coordination stratégique et territoriale ;
- > développement de services de coopération d’intérêt cantonal (renforcement du secrétariat de l’AMCF, création de mesures de soutien favorisant la mise en réseau des institutions, organisation annuelle de formations continues pour les ICE et les autres musées, notamment).

Das **smem** bedankt sich herzlich für die Gelegenheit zur Stellungnahme.

L’**HEMU Fribourg** exprime sa gratitude pour le travail accompli. Ses réponses doivent être considérées comme reflétant la position de M. Philippe Savoy, directeur de l’HEMU Fribourg. Celui-ci aspire depuis de nombreuses années à renforcer la collaboration avec le COF. Cette perspective s’appuie également sur son expérience en tant qu’ancien professeur au COF pendant près de 20 ans, ainsi que sur son rôle d’observateur attentif des charges communales dans le cadre de son mandat au sein d’un législatif communal.

Mme **Marie-France Meylan Krause** résume :

- > L’archéologie est une branche différente de l’art et de l’histoire et a ses propres exigences tant en matière d’acquisition, de médiation culturelle, de conservation et d’exposition, ce qui nécessiterait une double direction au MAHAF (notamment pour le Musée romain de Vallon qui sera dès lors intégré au MAHAF).
- > L’archéologie ne doit pas être confondue avec l’art dans l’acronyme du musée (cela pourrait donner l’impression d’une envie de cacher quelque chose).
- > Il est nécessaire de valoriser les relations entre le musée et l’Université.

Considérant les éléments précédents, la **Commission de la BCU** est largement favorable à l’avant-projet LICE, qui donne à la BCU des outils législatifs modernes pour évoluer dans le contexte de son nouvel écrin. La Commission espère néanmoins que la BCU pourra également bénéficier des ressources humaines, financières et techniques lui permettant de s’adapter et de déployer pleinement le potentiel de prestations induites par la nouvelle loi.

M. **Carlo Bonferroni** souligne que cette intégration, à priori positive, doit animer la médiation culturelle dans les musées et dans les sites archéologiques, de manière que tous les districts du canton puissent en profiter.

La **Commission du MHNF** considère que les adaptations précédemment citées sont essentielles pour :

- > Garantir l’autonomie nécessaire au bon fonctionnement de l’institution
- > Assurer l’accessibilité des collections au plus grand nombre
- > Intégrer les principes du développement durable dans les missions
- > Renforcer l’efficience de l’institution